

269/257
MÉMOIRE .

AU ROI,

PAR M. LINGUET,

CONCERNANT

SES RÉCLAMATIONS,

ACTUELLEMENT PENDANTES

AU PARLEMENT DE PARIS.



A LONDRES,

Chez THOMAS SPILSBURY, Snowhill.

1787.

MEMORIAL

TO THE

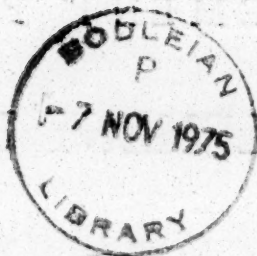
ROYAL SOCIETY

OF LONDON

AND THE

ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

OF GREAT BRITAIN



AND THE

ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

2

A V E R T I S S E M E N T.

DANS l'histoire d'un des plus célèbres Rois de France, (1) on lit ce passage remarquable, concernant un homme utile, (2) persécuté long-temps par la jalousie, par les cabales, & à qui rien ne nuisit plus que sa sensibilité quand on l'accusoit, contre lequel on eut l'art de faire tourner sur-tout son attention à prouver qu'il n'avoit pas tort.

» Ils formerent (les Ministres) le dessein de le perdre, par la seule raison qu'il étoit d'une humeur trop altière & trop indocile.... Ils s'appliquerent donc à fournir à cet homme mal endurant plus de matière de s'emporter qu'il ne lui en falloit... Quelquefois ses demandes passoient pour injustes, d'autrefois on traitoit ses remontrances de criminelles. Ainsi l'on fit par tant de circuits, que le Roi le prit d'abord pour un importun, ensuite pour un intéressé, après pour un insolent, & enfin pour un esprit incompatible avec qui que ce fut. » Voilà en abrégé mon histoire jusqu'ici.

Elle finit, comme celle de Doria, par un exil volontaire, nécessité par le même manège : elle ne finira pas de même par une défection criminelle ; en abjurant la patrie que j'ai servie & tâché d'honorer, je n'oublierai jamais que je lui dois la naissance ; & si ma triste destinée me condamne à pressentir que j'y conserverai jusqu'à la fin des ennemis implacables, je puis me rendre au moins le témoignage que mon amour n'en fera pas altéré pour la nation qui les défavoue, ni pour son auguste Chef.

Les manœuvres de ces hommes, qui me haïssent

(1) Histoire de François I, par Varillas, liv. 6.

(2) Doria.

en raison du mal qu'ils m'ont fait , vont encore trouver ici un nouveau prétexte ; ils annoncent déjà que mes demandes judiciaires sont injustes ; ils ne manqueront pas , à l'aspect de cet imprimé ; de s'écrier que mes remontrances sont criminelles ; mais les hommes honnêtes , les hommes impartiaux verront bien qu'elles sont aussi légitimes qu'indispensables.

Après douze ans de tentatives inutiles , infructueuses , de patience , de représentations toujours étouffées ou rebutées , un ordre exprès du Roi m'a ouvert en France l'accès des Tribunaux réguliers , dont le bras inflexible d'un de ses Ministres , de celui malheureusement qui a le département de la Justice , m'avoit jusques-là tenu écarté. D'après cet ordre , accordé sur les instances d'un autre très-grand Souverain , j'ai dû me flatter qu'admis enfin pour la première fois , en ce qui concerne mes intérêts personnels , au rang de plaideur écouté , je jouirois de la prérogative qui y est attachée , ou plutôt qui en semble inséparable , de celle d'instruire mes Juges , d'employer , pour leur communiquer mes raisons , toutes les ressources que l'usage & la loi assurent à quiconque est dans le cas d'attendre ou de subir de leur part une décision.

Or , un usage immémorial & des loix plus précises les unes que les autres , des loix auxquelles il n'y a pas d'exemple que l'on ait porté d'atteinte , autorisent en France , dans tous les Tribunaux réguliers , tout plaideur à imprimer sous la signature d'un Avocat ou d'un Procureur. Je n'examine pas encore si cet usage , si ces loix sont susceptibles d'abus , & par conséquent d'une réforme ; s'il y a des cas où il seroit utile , nécessaire même qu'il y eût des exceptions. Je ferai voir ailleurs que s'il y avoit une affaire où la dérogeance à la règle commune sur cet article , en la supposant quelquefois légitime , pût avoir lieu , ce ne seroit pas la mienne ; mais cette ré-

5

flexion n'existe pas ; mais ces loix sont encore en vigueur. La plus récente atteste tout à la fois l'ancienneté de l'usage , & le consacre.

La Déclaration du 18 Mars 1774 , registree le 26 du même mois , porte , art. 5 : » il ne pourra être » imprimé aucuns mémoires , consultations ou autres » écrits , sous quelques titres & quelques dénominations que ce puisse être , s'ils ne sont signés d'un » Procureur ou d'un Avocat , comme par le passé. »

Ce texte est précis ; les bornes même , les restrictions apposées à la jouissance de cette faculté , la constatent ; elles la rendent plus sacrée dans la personne de ceux à qui elle est exclusivement réservée. Aujourd'hui , comme par le passé , les Procureurs à Paris , ont ainsi que les Avocats , le droit de faire imprimer sans formalité les mémoires ou autres écrits qu'ils jugent nécessaires pour l'instruction des Juges ; il suffit pour l'exercer qu'ils se constituent , par leur signature , garants de ce qu'ils impriment.

Je m'étois flatté que je devois m'attendre que le mien ne seroit pas seul exclus d'une prérogative commune à son ordre ; étant , par le malheur des circonstances , réduit à n'avoir d'autre Avocat parlant ou écrivant que moi-même ; mais ayant perdu en France , je l'avoue , & je n'en rougis pas , il s'en faut , le droit d'autoriser par ma signature aucune impression juridique , j'ai cru fermement que je pourrois suppléer à mon dénuement par la plénitude de pouvoir de mon Procureur.

Je l'espérois avec d'autant plus de fondement , que ne voulant imprimer littéralement que ce que j'aurois plaidé auparavant , ne voulant par-là que soulager la mémoire de mes Juges , & leur restituer les idées que l'affluence accablante des auditeurs auroit pu leur faire perdre pendant mes plaidoeries , il n'y avoit pas lieu de penser qu'on voulût me contester le droit de remettre sous leurs yeux les mêmes choses dont il m'auroit été permis de frapper leurs oreilles.

Mais en cette occasion, comme dans tous les événements qui me concernent personnellement, ce qui devoit être n'a pas été; le droit, que la raison, la justice, l'usage, la loi de concert me cautionnoient, un ordre arbitraire me l'a enlevé. A peine la volonté connue du Roi a mis M. le Garde-des-Sceaux dans la nécessité de cesser de s'opposer à ce que je pusse verbalement me faire entendre des tribunaux, qu'il a pris des précautions pour me mettre dans l'impuissance de leur communiquer aucune espece d'éclaircissement par l'autre voie, plus précieuse encore & plus efficace pour tout plaideur qui a l'équité de son côté.

Ce chef de la Magistrature française, ce gardien des loix de France a fait signifier à tous les imprimeurs de France des défenses secrettes, mais rigoureuses de rien imprimer pour moi, même sous la signature de mon Procureur; par conséquent il a abrogé par le fait, pour me nuire, une loi existante, dont il auroit dû être, dont il auroit été le vengeur, si elle avoit été ainsi enfreinte par tout autre que lui, au préjudice de tout autre que moi.

Voilà déjà une anecdote bien extraordinaire, une vexation bien caractérisée: j'aurois pu l'éluder; je n'aurois manqué, ni de mains pour imprimer, ni de voies pour introduire; il auroit été difficile, même à M. le Garde-des-Sceaux, de me faire un crime de cette défobéissance apparente à un ordre qui ne m'a pas été notifié à moi-même, que je ne connois que par le refus des ouvriers qu'il enchaîne. On auroit pu proscrire mes imprimés comme étant des productions étrangères, mais non pas comme étant des productions répréhensibles, peut-être même auroit-on rougi de m'en interdire la distribution, quoique le passé prouve trop qu'on ne rougit de rien, quand il s'agit de m'opprimer.

Quelles que fussent être les suites d'une impres-

sion faite hors de France, bien des raisons auroient dû peut-être me déterminer à en courir le risque; mais je ne l'ai point voulu. En cette occasion, comme dans tout le reste de ma vie, j'ai commencé par obéir; & qu'y ai-je gagné?

Ma docilité étoit si peu dans l'ordre ordinaire des choses, M. le Garde-des-Sceaux la regardoit lui-même comme si impossible, qu'il avoit pris des mesures d'après la supposition du cas contraire: il avoit donné sur les frontières, pour empêcher que je n'introduisisse des imprimés étrangers, des ordres plus rigoureux encore que ceux qui avoient enchaîné les presses françaises relativement à moi.

J'ai rendu compte, en plaidant le 26 Août, des violences atroces que j'avois essuyées le 23 précédent, des larcins criminels qui en ont résultés: j'ai instruit les Juges du traitement qui m'attendoit dans cette échelle de bureaux, à travers lesquels il faut passer successivement pour pénétrer dans le Royaume; j'ai détaillé comment j'avois été accueilli au moment où j'y rentrois sous la sauve-garde de la justice réglée.

Cette sauve-garde ne m'a pas sauvé, le 6 Septembre, d'un coup de fusil de la garde du palais; elle ne m'avoit pas garanti davantage des insultes, de la férocité des gardes de la frontière, persuadés, apparemment d'après la violence des ordres, que le Ministre de qui ils émanoient, entendoit que l'on fît, à quelque prix que ce fût, un outrage, une saisie à celui qui en étoit l'objet.

Je n'en puis pas douter; car le premier bureau ayant arrêté indistinctement, & mes papiers, & mes effets, & ma voiture, & ma personne; le second, celui de *Valenciennes*, un peu moins brutal, ou plus éclairé, n'ayant retenu qu'une partie de ces objets, je croyois, en arrivant à Péronne, être franc, sinon de la visite, au moins de toute chi-

canne : il sembloit qu'après l'embargo universel de la premiere station , après la restitution partielle de la seconde , il n'y avoit plus rien à craindre à la troisieme.

Cependant les employés de celle-ci , après avoir opiniâtement retourné mes effets , fondé , jaugé ma voiture , bien convaincus de l'innocence du voyageur , mais tremblants de devenir criminels s'ils ne lui faisoient une tracasserie quelconque , se sont attachés à un vieux plat à barbe d'argent , au poinçon de Paris , qui me sert depuis vingt ans : ils ont prétendu qu'il étoit susceptible de confiscation , parce qu'il ne portoit pas le nouveau poinçon , lequel , malgré sa nouveauté , date de quinze ans. Ce grave sujet a fait la matiere d'une discussion qui m'a promené pendant deux heures dans tous les bureaux de Péronne.

Ce qu'il y a de remarquable , c'est que les chefs des autres districts n'ayant pas eu connoissance des ordres donnés à la porte , & le commis saisissant n'osant en ma présence leur dévoiler le secret de l'algare qu'il croyoit motivée par ces ordres , chacun d'eux la trouvoit ridicule , & me renvoyoit absous , malgré les efforts du pauvre homme , pour leur faire comprendre , par ses clignements d'yeux & ses grimaces , que pour plaire à M. le Garde-des-Sceaux , il falloit me trouver coupable. Cette scene , digne du théâtre , a fini par le paiement d'onze livres dix sols tournois , qu'il a fallu payer pour mon vieux bassin , en le soumettant au nouveau poinçon : j'en ai la quittance & j'ai le bassin.

Arrivé à Paris ; ayant plaidé sans imprimer , & me flattant d'avoir , par ma soumission , acquis le droit de faire valoir la loi qui me donnoit celui d'employer des imprimeurs , au moins pour échos , j'en ai écrit à M. le Garde-des-Sceaux : il ne m'a point répondu. J'ai vu le Magistrat qui préside sous

lui & de sa part à la librairie : celui-ci m'a dit d'abord *que les Procureurs n'avoient le droit d'autoriser aucune impression*. Je lui ai présenté la loi : il a répondu que les *ordres étoient plus nouveaux*, & *qu'il falloit les suivre*. C'est-là où j'en suis resté en quittant Paris le mois dernier.

Voilà des choses qui, certainement, paroîtront fort extraordinaires, fort bizarres : mais en voici une qui le paroîtra encore davantage : c'est que cette marche est précisément celle que l'on a tenue, il y a onze ans, quand il s'est agi de consommer irrévocablement mon exclusion du barreau ; quand il s'est agi au Conseil de me priver sans retour de mon état, à la sollicitation, par les manéges du même homme à qui je redemande aujourd'hui le prix des travaux immenses que j'ai faits pour lui dans cet état, & l'indemnité due pour la perte de cet état que ses sollicitations, ses manéges m'ont enlevé au Parlement.

Alors je me pourvoyois au Conseil contre des arrêts regardés comme insoutenables, par le Parlement même, à qui les circonstances les avoient arrachés. Alors un usage immémorial, des loix précises autorisoient au Conseil comme au Parlement, les Jurisconsultes qui réunissent dans le premier de ces Tribunaux les deux fonctions divisées dans le second, à imprimer légalement, sur leur signature, les productions de leur ministère & notamment les Requêtes en cassation. Dans la mienne, alors comme aujourd'hui, il falloit bien faire mention de Mr. le Duc d'Aiguillon, auteur de tous mes maux, auteur au Parlement de toutes mes pertes, dont je demandois d'en réparer une au Conseil.

Eh bien, alors comme aujourd'hui, au Conseil, comme au Parlement, M. le Garde-des-Sceaux a commencé par m'enlever le droit de rien imprimer : au Conseil, comme au Parlement, je ne me suis

aperçu de l'intervention du chef de la justice dans mon affaire , que par les chaînes iniques dont il m'a chargé dans une de ces juridictions comme dans l'autre , au mépris de l'usage , de la raison , de la justice & des loix.

Ce fait , ce rapprochement , ont quelque chose de si étrange , de si inconcevable , qu'il faut en donner des preuves ; & j'en ai de plus étonnantes encore que tout ce qui précède : la première , qui dispense d'en chercher d'autres , c'est l'extinction de la loi ; on l'a anéantie pour se dérober à l'importunité avec laquelle je m'opiniâtrois à me prévaloir de son existence.

Et , qu'elle existât encore quand je la réclamois ; qu'avant sa révocation il y eut déjà des ordres particuliers de M. le Garde-des-Sceaux , provoqués par M. le Duc d'Aiguillon , qui en interdisoient l'exécution , pour moi seul ; que par conséquent son anéantissement eût pour objet unique d'étouffer alors , comme aujourd'hui , mes défenses légales , mes discussions judiciaires , & l'évidence de mes droits , c'est ce que je suis en état de prouver non moins démonstrativement.

Au moment où j'écris ceci , aujourd'hui 8 Octobre 1786 , à midi , il y a précisément onze ans , jour pour jour , heure pour heure , que j'ai présenté au Souverain à qui la naissance m'avoit soumis , & dont j'implorois , dont j'implore encore la justice , la requête que voici ; requête agréée , reçue de Sa Majesté , en personne ; requête qui auroit sans doute produit son effet , si un des malheurs , peut-être un des devoirs des Rois , étant de se défier d'abord des plaintes qu'on leur porte contre leurs ministres , ceux-ci n'avoient ensuite l'art d'éloigner l'examen qui les confondroit , ou d'en maîtriser le résultat ; si , sur-tout dans les cours , ce n'étoit pas une raison

décisive d'être soupçonné d'avoir tort , que d'avoir été réduit à se plaindre déjà long-temps & inutilement.

*SUPPLIQUE , présentée à S. M. LOUIS XVI
le 8 Octobre 1775 , sur la terrasse de Choisy.*

SIRE ,

» SIMON-NICOLAS-HENRI LINGUET , Avocat au Parlement de Paris , a l'honneur de représenter très-humblement à Votre Majesté , que depuis dix-huit mois (1) on viole toutes les loix , & toutes les formes pour le perdre. En ce moment où il se prépare à venir en réclamer l'exécution aux pieds de Votre Majesté on l'enchaîne par des défenses ; on essaie de l'intimider par des menaces ; on proscriit comme des démarches criminelles des efforts que la justice & l'honneur exigent de lui.

» L'intérêt de M. le Duc d'Aiguillon , SIRE est la source de cette étonnante persécution. Le suppliant lui a rendu autrefois des services importants : M. le Duc d'Aiguillon n'a pas même rempli à son égard les devoirs de la reconnoissance triviale qui croit s'acquitter avec de l'argent. Mais il ne s'en est pas tenu là ; il s'est occupé avec ardeur de la perte du Suppliant , qu'il a enfin trouvé moyen de consumer par des voies détournées.

„ Le Suppliant , dans cette situation , a cru pouvoir lui remettre sous les yeux l'indécence , & l'injustice de ce procédé. Il l'a fait , dans des lettres secrètes , dont les circonstances justifioient tous les détails (2). M. le Duc d'Aiguillon , au lieu de terminer , dans le secret , une discussion que le Sup-

(1) Et par conséquent aujourd'hui depuis douze ans & demi.

(2) Ces lettres sont , & seront encore un grand article dans mon procès avec M. le Duc d'Aiguillon.

pliant ne cherchoit en aucune maniere à rendre publique , s'est fait une arme de ces lettres , en en parlant sans les montrer , ou en ne les montrant que par morceaux détachés , d'une maniere qui en altéroit le sens : il est venu à bout de compromettre le Suppliant dans le public , en le faisant regarder comme une espece de concussionnaire qui avoit violé les règles de son état,

„ Le nom , le rang , les alliances , donnent à M. le Duc d'Aiguillon des protecteurs puissants & vifs parmi les Ministres honorés de la confiance de Votre Majesté : le Suppliant a épuisé toutes les ressources de la prudence , du respect , de la soumission envers eux , pour les instruire de la vérité des faits ; il n'a rien omis pour engager M. le Duc d'Aiguillon lui-même à devenir plus équitable , pour se dispenser d'une réclamation & d'un éclat juridique : il n'a pas pu y réussir : il est enfin réduit à manifester ces pieces dont M. le Duc d'Aiguillon a fait contre lui un si cruel usage. Il les a jointes à la requête qu'il présente au Conseil de Votre Majesté , en cassation contre les arrêts du Parlement des 4 Février , & 29 Mars dernier.

„ On le menace , SIRE , de lui en faire un crime (1) : on lui défend d'instruire les Juges , & d'imprimer sa requête , quoiqu'il y soit autorisé nommément par les arrêts des 19 Août , & 4 Novembre 1769. Ces loix interdisent bien aux Parties la faculté de publier des Mémoires sur les demandes en cassation ; mais elles leur réservent celle d'imprimer & de distribuer les Requêtes même. M. le Duc d'Aiguillon a trouvé le moyen de préoccuper l'esprit d'un de vos plus respectables Ministres , au point de lui

(1) M. de Maurepas , m'avoit dit , en propre termes : Vous verrez ce qui vous en arrivera ; & j'ai très-bien vu depuis ce qui m'en est arrivé.

persuader que cette publicité devenue indispensable pour la justification du Suppliant, n'étoit de la part de celui-ci qu'un acte de vengeance & de malice.

„ Le Suppliant, SIRE, ne cherche ni à se venger, ni à nuire à qui que ce soit. Il redemande son état & son honneur, que M. le Duc d'Aiguillon a contribué à lui enlever; il les redemande par des voies légales. Il s'adresse pour obtenir justice à celui qui en est la source. Attaqué par des manœuvres de toute espèce, & des calomnies sans nombre, il n'aspire qu'à démontrer son innocence.

» Il se met lui & sa requête sous la sauve-garde de Votre Majesté; il la supplie de vouloir bien ordonner que l'affaire soit examinée suivant le cours ordinaire de la Justice; que les loix soient enfin exécutées dans une occasion où il s'agit de l'état, de l'honneur d'un citoyen; & que l'autorité n'intervienne pas dans un procès où la justice & la vérité n'ont été déjà que trop long-temps compromises. »

Pour adapter cette supplique aux circonstances actuelles, il n'y a, comme on le voit, pas un mot à changer.

Je ne crois pas avoir besoin d'avertir mes lecteurs, qu'avant de prendre le parti extrême de la présenter, j'avois épuisé tous les moyens imaginables de défarmer M. le Garde-des-Sceaux, de fléchir M. le Comte de Maurepas, qui étoit le Ministre respectable & préoccupé que je désignois ci-dessus: mais on ne pourroit pas se former une idée juste de ma marche toujours légale, de mes expressions toujours soumises, de mes instances toujours pacifiques, & du despotisme toujours ou muet, ou foudroyant par lequel on y répondoit, si je ne joignois ici quelques-unes de mes lettres à ce Ministre. En voici trois, dont deux antérieures de plusieurs jours à la démarche dont je viens de parler, & l'autre du lendemain.

Lettre à M. le Garde-des-Sceaux.

29 Août 1775.

M O N S E I G N E U R ,

» Je vous demande pardon d'être si pressant ; (1) mais j'ose croire qu'un homme qui réclame la justice & l'exécution des loix , ne peut jamais être importun au chef de la Magistrature. J'insiste sur une réponse , & il m'en faut une pour me diriger.

» Ce que vous avez eu la bonté de dire à mon Avocat aux Conseils ne décide rien. La loi ne dit pas que les requêtes en cassation seront examinées , pour sçavoir si l'on peut les imprimer ou non ; mais qu'elles seront *imprimées* pour être distribuées aux Commissaires & Juges. L'impression doit précéder le jugement , & ici vous paroissez desirer qu'elle ne fasse que le suivre. Cela la rendroit inutile.

» Il faut que vos intentions me soient clairement connues. Je n'ai pas encore fait , Monseigneur , une démarche qui ne fut légale , & conforme à mon profond respect pour l'autorité ; je ne m'écarterai jamais de ce plan ; mais pour le suivre , il faut que je sçache précisément ce que l'autorité veut. »

Lettre au même Ministre.

16 Septembre 1775.

M O N S E I G N E U R ,

» Je ne cesserai de vous importuner jusqu'à ce que j'aie obtenu de vous la rétractation de l'ordre que la fureur ou la crainte de mes ennemis vous ont surpris concernant ma requête en cassation , contre l'arrêt du 29 Mars dernier.

» En France le recours au Souverain est une voie

(1) Cette lettre étoit au moins la sixième restée sans réponse.

de droit pour tout particulier que les Tribunaux ont condamné au mépris des règles. L'impression est aussi une voie de droit, puisqu'elle est autorisée par une loi, & cette loi est fondée en raison autant qu'en justice. Cette ressource de la cassation est absolument la dernière qui reste à la vérité. Les Juges qui en disposent ne peuvent donc être trop instruits. Il faut que chacun d'eux puisse peser & vérifier les griefs de la partie plaignante : or, il n'y a que l'impression qui puisse leur en donner les moyens.

» Il n'est point, il n'a jamais été dans l'intention du chef de la Magistrature d'enlever à un sujet du Roi l'usage des voies de droit. C'est cependant, Monseigneur, ce qui arriveroit, si la défense verbale que vous avez faite à mon Avocat aux Conseils, & dont j'ai la preuve écrite, subsistoit. Je vous supplie donc de la révoquer.

» Si des raisons particulières, que je ne puis prévoir, vous en empêchoient, & qu'elles vous forçassent aussi de laisser cette lettre sans réponse, comme les précédentes, vous ne trouverez pas mauvais, à ce que j'espère, que j'aie me jeter aux pieds du Roi, avec la loi dans une main, & les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire dans l'autre, & que je tâche d'obtenir de Sa Majesté elle-même, ou la révocation de la défense, ou la discussion des motifs qui l'ont occasionnée. Rien n'égalerait mon respect, ma soumission pour les loix, & les personnes honorées de la confiance de mon Maître, que ma fermeté à soutenir mon innocence. Je suis, &c.

Lettre à M. le Comte de Maurepas.

9 Octobre 1775.

MONSIEUR,

» Je viens de présenter au Roi ma Requête avec

les pieces qui en font nécessairement partie. Mon objet est d'obtenir la permission de l'imprimer, qui m'est arbitrairement interdite par M. le Garde-des-Sceaux, quoique je ne la demande qu'en vertu de la loi qui me l'accorde. Quelque prévention que vous m'avez marquée, en me parlant il y a quatre jours, j'ai trop de confiance en votre intégrité pour ne pas souhaiter de vous avoir parmi mes Juges. (1) Vous m'avez permis de vous écrire : je profite de ce droit que vous m'avez laissé. Je n'aurai du moins pas à me reprocher d'avoir négligé d'instruire un Ministre, dont les lumieres & l'équité rendent le suffrage infiniment précieux.

» Vous regardez ma réclamation comme une méchanceté en général, & ce desir d'imprimer que je montre vous en paroît la preuve. Vous croyez que je ne veux que faire de l'éclat, & un libelle diffamatoire contre M. le Duc d'Aiguillon. On vous a persuadé que je pouvois au moins retrancher de ma Requête l'article de mes lettres ; daignez en juger vous-même.

» Est-ce être méchant, que d'avoir attendu trois ans entiers sans me plaindre de M. le Duc d'Aiguillon, malgré tout ce que j'avois eu à souffrir de lui & pour lui ; de ne m'en être plaint qu'en Septembre de l'année dernière (1774), quand je me suis vu privé de mon état par un jugement sur lequel il avoit eu la plus grande influence, & d'avoir borné mes plaintes à des lettres secretes, dont personne au monde n'a eu connoissance que vous & lui ? Ce n'est assurément pas là une diffamation.

» Quand on m'a rendu mon état en Janvier 1775, pour un instant, j'ai renoncé à toute démarche contre M. le Duc d'Aiguillon. Ma créance sur lui étoit

(1) Mon affaire étoit encore au Conseil des Dépêches : huit jours après elle a été renvoyée au Conseil-privé.

pendant bien constatée, par l'offre que m'avoit faite de sa part & de la vôtre M. le Garde-des-Scaux, de 2000 liv. de rente viagere. On y mettoit, il est vrai, une condition qui ne me permettoit pas de les accepter. (1) Mais quoique par-là je me trouvasse frustré de ce que j'avois droit d'attendre, je suis resté dans le silence, & je ne l'aurois peut-être jamais rompu. Quelle a été ma surprise de voir en ce moment mes lettres à M. le Duc d'Aiguillon, ces lettres particulieres qui ne devoient être connues que de lui, de vous & de moi, révélées à mes ennemis, & devenues un des prétextes de ma perte !

» J'ai fait humainement ce que j'ai pu pour être dispensé d'en parler. Dans les assemblées d'Avocats, dans mes imprimés, je me suis expliqué sur cet article avec la plus grande modération, avec les égards les plus honnêtes. Au lieu d'y répondre, au lieu de s'honorer lui-même en venant à mon secours, ou en restant du moins dans la neutralité, M. le Duc d'Aiguillon a fait solliciter les Avocats contre moi par ceux qui lui sont attachés : il a sollicité les Juges en personne ; (2) il s'est fait aider dans cet

(1) J'ai rendu compte de cette proposition à l'Audience.

(2) C'est à la fin de 1775 que j'écrivois cela à l'oncle tout-puissant de M. le Duc d'Aiguillon, & c'est au commencement de la même année que M. le Duc d'Aiguillon s'étoit permis ces mouvements, ces intrigues contre son ancien défenseur ! Observez qu'alors je n'étois pas en procès avec lui ; observez qu'il s'agissoit d'une affaire absolument étrangère à lui, qui ne lui étoit devenue personnelle, que parce qu'il avoit voulu y être mêlé ; qu'il ne s'y étoit mêlé qu'obscurément, que pour se procurer le plaisir de me perdre. Observez que le motif de ces sollicitations étoit tout à-la-fois, & de montrer aux juges les originaux des pieces dont il avoit armé mes délateurs, & d'obtenir que les originaux ne fussent ni communiqués, ni discutés. Observez qu'il a obtenu tout cela que par l'arrêt, les requêtes juridiques où je demandois communication, discussion, ont été non-seulement rejetées, mais condamnées, mais biffées avec opprobre, avec défense à tout suppôt de justice d'en présenter, en mon nom, à l'avenir de pareilles. Observez que ces ma-

que militaires ; c'est vraiment là ce qui est extraordinaire ; c'est ce qui a eu lieu le 6 Septembre dernier , avec d'autres circonstances que j'ai négligé , ou plutôt eu horreur d'approfondir ; & d'après cela , sans remonter plus loin , il m'est bien permis de m'attendre à tout.

J'ignore quel parti prendront M. le Garde-des-Sceaux & M. le Duc d'Aiguillon , relativement à la reprise des plaidoeries que cet étrange événement a interrompue ; & ce que j'ai à faire moi-même dépendant de ce qu'ils feront , ou ne feront pas , je n'ai rien non plus d'arrêté : mais en attendant qu'ils se déterminent à continuer de soutenir ou à laisser tomber la barrière élevée par eux entre mes écrits & mes Juges Français , pour affaiblir autant qu'ils le pourront l'accès donné malgré eux à mes paroles , je vais commencer à instruire mes autres Juges de toutes les nations où j'ai des lecteurs. Le succès des répétitions qui intéressent ma fortune dépend du Parlement de Paris ; mais mon honneur dépend de l'opinion publique.

Si , malgré tant d'efforts combinés & multipliés pour le compromettre , il est encore intact ; si dans cette lutte sans exemple , dans ce combat de quinze ans , entre des ennemis armés de tout ce que la jalousie & la vengeance peuvent trouver de ressources dans les corps , de tout ce que l'appareil de la justice subjuguée peut avoir d'accablant , de tout ce que l'autorité suprême surprise , & maîtrisée peut avoir de terrible , & un simple particulier , isolé , sans protecteurs , sans autre conseil que lui-même , sans autre appui que son courage , & la vérité , sans autre consolation que son innocence , sans autre fortune que sa modération , & son économie , l'avantage est cependant resté au dernier ; car , je le répète , j'existe en tout sens , & après le passé , une existence comme

la mienne , vaut une victoire. (1) Si tout nouvellement même , à ma réapparition dans cette patrie , où la prudence ne me permettoit plus de rentrer , que depuis que l'injustice m'a déterminé à en adopter une autre , je me suis vu accueilli par un transport universel de cette nation si douce , quand elle ne suit que son caractère , si juste , quand elle n'est point trompée , si noble , quand elle n'est point asservie , & même quand elle l'est ; si à mon arrivée au barreau , les Juges eux-mêmes n'ont pu dissimuler leur surprise , leur embarras , de me voir à leurs pieds avec un changement de costume qui auroit pu , & dû peut-être , devenir l'objet d'une de mes répétitions , si à l'aspect de cette affluence inouïe de tous les ordres de l'état , mes anciens délateurs ont fui , ont été cacher leurs remords ou leur ignominie , loin de ces bancs où s'entassoit une jeunesse ardente , équitable , une jeunesse , qui , le regret dans le cœur ,

(1) Dans une position comme celle où je me trouve , il faut expliquer , pour ainsi dire , tous mes mots , & aller à chaque instant au devant de la malignité ; elle pourroit donner à cette phrase un commentaire ou ridicule ou dangereux.

Cette existence dont je m'applaudis , n'est point celle qui dépend des places , des pensions , &c. c'est celle d'un homme honnête , irréprochable , qui ayant été quinze ans l'objet de la calomnie la plus acharnée , l'a sans cesse confondue ; qui ayant été dans la patrie la victime du plus odieux complot peut-être qui se soit jamais formé parmi les interprètes des loix , & frappé d'une dégradation dont les auteurs & les instruments avoient seuls à rougir , a reçu d'un grand Souverain , à qui la naissance ne l'avoit pas soumis , une décoration fondée sur les services rendus à cette même patrie , dont la sensibilité de ce Monarque a cru devoir acquitter la dette , & son équité réparer l'injustice ; voilà mon existence : elle est assez belle pour rendre honorable le reste de mon orageuse carrière , & me faire présager sans inquiétude le jugement de la postérité. Ce que de nouvelles prévarications ou une justice tardive , pourront ou y ajouter , ou y retrancher du côté de la fortune , ne sera jamais qu'un accessoire étranger , dont l'obtention , ou le refus intéressent en quelque sorte les Tribunaux plus que moi.

On pourra trouver ce langage trop fier ; mais oseroit-on dire que je n'ai pas le droit de le tenir ?

tion avouée de me perdre , intention trop bien attestée , trop bien réalisée par le succès ; il est essentiel de prouver que rien n'a jamais été égal au feu , à l'abandon , au désintéressement avec lesquels je l'ai servi , que sa promptitude à oublier ces services avant que de les avoir reconnus , & sa fureur , sa confiance à me punir de n'en avoir pas si promptement perdu la mémoire ; que le salaire le plus réel de mes efforts pour lui sauver l'honneur , a été la continuité de ses manœuvres , soit pour flétrir le mien , en m'enlevant mon état , ce même état par lequel je lui avois été utile , soit pour me mettre à jamais dans l'impuissance de réclamer contre ces horribles intrigues , contre ces effrayants succès.

Voilà à quel prix j'ai acquis le droit d'actionner juridiquement , sans rougir , le client que j'ai défendu juridiquement avec honneur : sans doute il seroit à désirer , pour la gloire du barreau , qu'il y eût beaucoup d'Avocats dignes d'oser former une pareille demande , & de tenir en pareil cas un semblable langage ; mais il est à espérer pour celle de la noblesse française , que l'occasion de la former ne se représentera plus , & quand tous les détails de la mienne seront bien connus , malheur à l'homme de qualité qui continueroit à redouter le succès de mes répétitions par la crainte sérieuse d'en éprouver une du même genre. Il se déclareroit d'avance capable de tous les excès qui la motivent.

Il est donc important pour moi de publier , de

trouver même des prétextes , même des calomnies contre moi , qu'en leur fournissant cette arme il a fait servir son ascendant sur le ministre alors prépondérant & ses entours , à me priver de l'usage , des moyens que les loix & la justice m'assuroient pour en détourner le coup ! D'après ces faits démontrés dans la seconde partie de mon plaidoyer , que je n'ai pas encore entamée , dans celle qui concerne les indemnités , ai-je tort d'accuser M. le Duc d'Aiguillon d'avoir abusé de ma confiance , d'avoir révélé mes secrets , de s'être rendu mon diffamateur ?

constater ces détails, qu'il l'est pour M. le Duc d'Aiguillon de les étouffer, ou d'obtenir qu'ils semblent au moins rester problématiques. Il m'a réduit à la nécessité de faire voir que la longue suite de mes malheurs dérive d'une seule source de mon dévouement pour lui & de son ingratitude envers moi. Qu'il n'impute qu'à lui-même, à l'horrible abus qu'il a fait de ses facilités pour me fermer la bouche, l'obligation où je me trouve de développer tous les anneaux de cette chaîne douloureuse qui me lie à lui depuis quinze ans, d'abord par des services demandés, acceptés, méconnus, & ensuite par des infortunes qui en ont été l'unique prix; chaîne qui, partant de son apologie, faite avec un zèle dont l'histoire n'offre point d'exemple, aboutit à une captivité où j'ai essuyé des traitements qui n'en ont pas davantage, & en définitif à l'accident du 6 Septembre dernier, qui en a un, mais qui n'en a qu'un, dans la mort de Cicéron, égorgé de la main d'un de ses clients. (1)

(1) On sçait que Cicéron, pros crit par les Triumvirs, fut assassiné par un Tribun qu'il avoit autrefois juridiquement défendu & sauvé. Je suis bien loin de me comparer à Cicéron. Il y a long-temps que je l'ai observé, en plaidant dès 1774, dans l'affaire précisément dont celle-ci est en partie la suite. Je n'ai avec lui que la triste ressemblance du malheur : mais l'ingratitude de M. le Duc d'Aiguillon envers moi est encore plus honteuse que celle qui coûta la vie au prince des orateurs.

Le client de celui-ci servoit des ressentiments & des intérêts étrangers : il pouvoit alléguer, pour ainsi dire, pour excuse, la subordination militaire, l'état de guerre ouverte qui existoit entre ses nouveaux patrons & l'ancien : en commettant son crime il avoit des soldats pour chefs & pour complices.

Mais M. le Duc d'Aiguillon, c'est à lui-même, c'est à son avarice d'abord, & ensuite à sa vengeance qu'il m'a sacri-

De ces faits, ceux dont il est nécessaire que les Juges soient informés, pour fixer la proportion des dommages-intérêts pécuniaires que je réclame, seront consignés dans mon Plaidoyer. Ceux qui ne sont pas de nature à entrer dans une instruction judiciaire, quoiqu'ils puissent contribuer à en déterminer l'événement; ceux qui doivent au moins fixer irrévocablement l'opinion publique entre mon adversaire & moi; ceux qui m'assureront la commisération des âmes honnêtes & sensibles, qui enchaîneront peut-être les intrigues, qui détruiront l'effet des calomnies, ou le préviendront, qui, par le rapprochement du passé, sont propres à me garantir d'un avenir que les mains dévouées depuis douze ans à la vengeance de M. le Duc d'Aiguillon préparent peut-être, je les consigne ici.

Ce triste, cet effrayant tableau, je l'adresse au Souverain, dont un crédit, un manège, dirigé par M. le Duc d'Aiguillon m'ont fait éprouver la ri-

fié: c'est pour se dispenser de payer une petite somme, & non pour plaire à des protecteurs qu'il s'est porté à me perdre: avant de l'avoir pour ennemi je n'en avois aucun que ceux que sa défense m'avoit faits. Devenu d'abord méconnoissant par lésinerie, & ensuite furieux par le ressentiment de s'être vu pénétré, c'est à ensevelir les preuves de sa faute, & non pas à la réparer, qu'il a travaillé, qu'il travaille encore; sauver son argent en écrasant un créancier trop fier, trop bien fondé, voilà tout ce qui a occupé son esprit; & quels associés s'est-il donné dans l'exécution de ce complot? Que ne puis-je le cacher! Les organes de la loi, ses garants, ses interprètes: depuis le chef suprême de la magistrature jusqu'aux derniers suppôt de la justice, il a tout subjugué, ou tout corrompu, pour perdre son défenseur, ce qui donne à son procédé une nuance que n'a point celui de son mo-
dele.

gueur, tandis que s'il avoit pu être instruit, j'avois autant de droit peut-être à ses bienfaits qu'à sa justice. Les lecteurs attentifs auront remarqué sans doute qu'un de mes ouvrages, (*les Annales*) a été à plusieurs époques, & dès le commencement, honoré de son nom. Ils verront, dans le cours de ce Mémoire, pourquoi & comment un écrit, si digne, j'ose le dire, de sa protection, a été frappé, au milieu de son cours, d'un anathème subit, d'une dégradation douloureuse, dans laquelle il étoit impossible de méconnoître l'influence de mon implacable ennemi.

Mes Épîtres au Roi, placées à la tête de chaque volume, lui rappelloient toujours, & ma soumission, & mon attachement, & ma confiance en son équité : j'y confignois l'espoir que son cœur s'ouvreroit tôt ou tard à mes gémissements, & les yeux sur les manœuvres de la cabale qui avoit nécessité mon exil, sans changer mon ame. M. le Duc d'Aiguillon & ses appuis ont cru devoir m'enlever dans le temps, jusqu'à cette consolation & cette ressource ; & comme on le verra bientôt, j'ai obéi à des ordres que l'on ne pouvoit hasarder de me donner, que d'après une conviction de ma docilité, qui seule en prouvoit l'injustice.

Si Sa Majesté les a ignorés, la liberté respectueuse que je prends ici & qui semble y déroger, ne peut pas lui déplaire : si elle les a connus ; si la même intrigue, le même ascendant, qui ont forcé un de ses Ministres, malgré lui sans doute, de s'en rendre l'organe, lui en avoient surpris à elle-même l'approbation, & que d'après des insinuations calomnieuses elle eût regardé comme une licence répréhensible de ma part, ce qui n'étoit que l'effet d'une sensibilité bien délicate, elle me pardonnera d'avoir

Une main qui n'a cessé de m'enchaîner, pour seconder celles qui n'ont cessé de me frapper; une main d'autant plus redoutable, qu'elle est spécialement armée du signe sacré, qui caractérise la puissance suprême, & en consolide les émanations, conservant son influence, son activité contre moi, ainsi que sa docilité, son asservissement aux intérêts de mon principal adversaire, travaille à rendre illusoires les ordres de Votre Majesté, dont son unique office doit être d'assurer l'exécution: elle travaille à faire en sorte que l'unique fruit pour moi de l'ouverture apparente des Tribunaux soit de m'enlever jusqu'au droit de me plaindre désormais qu'ils me sont fermés; car enfin, Sire, c'est-la visiblement, comme je le prouverai bientôt à Votre Majesté, le but du complot que je lui dénonce ici, & contre lequel je viens demander sa protection.

Mais comme cette réclamation même contre un nouvel abus d'autorité pourroit, par les artifices de mes ennemis, devenir un prétexte qui, suivant eux, justifieroit les anciens; comme au moment où je les accuse d'une continuation de violence ils pourroient se permettre de m'en accuser moi-même, ainsi qu'ils l'ont toujours fait avec tant d'injustice & de succès, que Votre Majesté me permette de retourner un moment sur le passé, & de déposer à ses pieds un tableau qui intéressera certainement son ame honnête & sensible.

Mes Malheurs ont commencé avec son regne: ils en ont, pour ainsi dire, suivi les époques. Il n'y a pas une année de ce regne glorieux pour la Nation, qui n'ait été marquée pour moi seul par quelque nouvelle perte, par quelque nouvelle infortune: la plus grande de toutes, celle qui jusqu'ici a rendu les autres irréparables, c'est de n'avoir jamais été connu, ni apprécié par Votre Majesté.

La droiture de son cœur me donnoit des droits à

son estime : mais cette droiture même devoit la rendre plus sévère à l'égard de ceux qui lui seroient une fois devenus suspects. J'avois prévu que mon sort dépendroit de la première impression qu'Elle recevrait à mon sujet. Voici ce que j'écrivois , dès les premiers temps de son avènement , à l'un de ses Ministres qui a le plus contribué à me la rendre défavorable , à feu M. le Comte de Maurepas : « Plus le Roi que la Providence nous a donné est jeune , plus il m'est important d'être justifié à ses yeux : son âge dévoue à de longues infortunes quiconque aura le malheur d'être d'abord compromis dans son esprit. Vous avez profité de l'ascendant que vous donne sa confiance pour m'exposer à cet affreux danger : je ne puis en soutenir l'idée. Son cœur est pur : il veut la justice : pour me la faire , il n'a besoin que d'être instruit. »....

Tel étoit mon langage , Sire ; telles étoient mes craintes , dès le début , pour ainsi dire , de Votre noble & brillante carrière. Ce cruel pressentiment ne s'est que trop vérifié : non-seulement M. le Comte de Maurepas n'a pas instruit Votre Majesté , dans le principe , de la vérité sur ce qui me concernoit ; mais il s'est appliqué constamment à vous la cacher.

Je ne suis point ici emporté par le triste plaisir d'outrager la mémoire d'un guide que Votre Majesté regrette peut être encore , & dont Elle a honoré la vieillesse d'une confiance qui , par son motif , l'honorait elle-même. J'avoue que M. le Comte de Maurepas n'étoit naturellement ni dur , ni injuste , ni vindicatif : il falloit des impulsions étrangères pour le tirer de l'indifférence paisible & joyeuse qui faisoit le fond de son caractère : mais ces impulsions il les suivoit , ou du moins il les a suivies contre moi : & de quelle part lui sont-elles venues ?

Le plus grand service peut-être qu'un homme puisse

recevoir d'un autre , son neveu M. le Duc d'Aiguillon , l'avoit reçu de moi : ce service étoit du genre de ceux où la fortune de l'obligé peut seule être la mesure des marques de sa reconnoissance , où , quoique le paiement matériel ne soit qu'un accessoire , il n'est ni permis de s'en dispenser , ni défendu d'en rappeler l'omission. M. le Duc d'Aiguillon ne s'étoit montré ni juste sur cet article , ni sensible sur tout le reste.

N'ayant pu me piquer de la même indifférence , pour n'avoir pas enduré assez patiemment son ingratitude , j'avois encouru sa haine : il étoit devenu mon ennemi mortel ; & , comme si en me persécutant il avoit cru s'acquitter , il me poursuivoit avec un acharnement égal au zèle qu'il avoit trouvé chez moi dans ses dangers.

C'est par son influence chez M. le Comte de Maurepas qu'il déterminoit les mouvements de celui-ci contre moi ; & par celle de M. le Comte de Maurepas , il dirigeoit de même , sans se montrer , ceux de vos Ministres , qui , devant à son oncle l'origine de leur fortune , & l'honneur d'avoir été l'objet des premiers choix de Votre Majesté , ne pouvoient gueres résister aux impressions de leur protecteur , sur-tout contre un simple particulier , qui n'avoit en sa faveur que la raison , & la justice , mots dont l'acception dans les Cours n'est pas tout-à-fait la même que dans les dictionnaires : & parmi ces associés dociles que M. le Duc d'Aiguillon , a eu l'art de lier à sa haine , à ses intérêts , au moins contre moi , le plus flexible d'un côté , le plus impitoyable de l'autre , il ne me serviroit à rien de le dissimuler , Sire , a été M. le Garde-des-Sceaux.

Peut-être aucun d'eux ne se proposoit d'abord d'aller aussi loin qu'ils ont été : mais mes premières pertes ayant été leur ouvrage , & la confirmation de mes premiers désastres l'effet de leurs manœuvres ;

mes réclamations d'abord méprisées par eux ayant ensuite porté directement contre-eux , après avoir été la victime de leur foiblesse ou de leur politique , je suis devenu l'objet direct de leur ressentiment. Après avoir été les instruments d'une animosité étrangère , ils en ont conçu contre moi une personnelle , justifiée à leurs yeux par l'énergie de ces réclamations qu'ils avoient nécessitées. Pour se soustraire aux éclaircissements , ou plutôt pour les étouffer , ils se sont emparés de toutes les avenues du Trône , & du cœur où j'aurois été sûr de trouver un asyle. L'accès auprès de Votre Majesté n'a plus été permis qu'à la calomnie qui m'inculpoit : il a été interdit à la vérité qui m'auroit justifié.

A mesure que mes infortunes sont devenues plus cruelles , & mes pertes plus fâcheuses , mes réclamations sont aussi naturellement devenues plus vives ; il en a été plus facile de prévenir , d'indisposer Votre Majesté : sans doute on lui rendoit soigneusement compte , & peut-être en l'exagérant , de la prétendue violence de mes plaintes ; mais on lui en dissimuloit non moins soigneusement le sujet & la justice.

C'est ainsi qu'on est parvenu , je le fais , à me faire regarder par Elle , comme un esprit altier , turbulent , inflexible , indiscret avec audace , & sur-tout vindicatif ; né avec quelques talents , mais avec encore plus de fougue ; à qui l'on n'avoit jamais fait de tort réel ; qui exagéroit avec affectation de prétendues pertes , pour se ménager le plaisir de se plaindre ; qui dans ses accès traitoit outrageusement , provoquoit sans distinction , & sans cause , les premiers personnages de l'Etat , & dont l'inquiétude se nourrissant de la vaine satisfaction d'occuper le public de lui-même , avoit pour objet dans ses bruyantes réclamations bien moins l'espoir de réussir , que le désir de faire de l'éclat.

Voilà, Sire , ce que l'on est parvenu à persuader

sons qu'il n'a pu empêcher de naître. Il prend sur lui de défendre aux Juges de lire ce que Votre Majesté leur a ordonné d'entendre.

Un pareil plan constamment suivi, d'écraser, de ruiner, d'étouffer un simple particulier, est d'autant plus révoltant, que cet objet éternel de l'animadversion insatiable de ce Ministre, cet homme qu'il n'a cessé sans doute de peindre à Votre Majesté, & qu'on a constamment peint au public, par les ordres du même Ministre, comme ayant sans cesse le murmure à la bouche, & la révolte dans le cœur, est peut-être sans exception de tous les hommes vivants celui qui a fait de plus grands sacrifices à l'amour de la paix, à la haine de l'éclat, au desir de prouver sa soumission. Tandis qu'on portoit avec fracas aux pieds du Trône le prétendu scandale de ce qu'on appelle mes explosions publiques ou privées, on a laissé ignorer à Votre Majesté ces témoignages multipliés de ma résignation; je concourois moi-même à les laisser dans l'obscurité; j'y mettois d'autant moins d'ostentation qu'ils étoient plus sinceres.

Il est temps enfin, Sire, de révéler, aux yeux de Votre Majesté, cette partie cachée de ma vie, & de mes écrits; il est temps de lui prouver non seulement qu'il s'en faut bien que la violence supposée de mes réclamations ait aucune sorte de proportion avec la violence réelle des procédés arbitraires dont je suis depuis douze ans, & sans interruption, la victime; mais que quand j'ai donné à mes plaintes quelque éclat, ce n'est qu'après avoir épuisé tout ce qui étoit humainement en mon pouvoir pour m'en dispenser; que cet homme qu'on s'est efforcé de décrier presque dans toute l'Europe comme une mauvaise tête; cet homme, dont mes oppresseurs n'ont pas cru pouvoir trop souvent, trop cruellement frapper la mauvaise tête, contre lequel cette épithete est encore aujourd'hui employée par

eux comme une réponse décisive à toutes ses répétitions, & suffisante pour autoriser le refus de les entendre ou de les laisser approfondir, est peut-être celui qui a eu la conduite la plus régulière, la plus respectueuse, même envers les Ministres dont il a eu le plus à se plaindre; que dans mes prétendues faillies j'ai toujours suivi une marche légale, sans cesser un moment de concilier les égards dus à l'autorité en elle-même, avec la fermeté à tâcher de me défendre des entreprises des mains qui en abusoient; qu'il n'y a pas une de ces extravasions apparentes que je n'aie ensuite couvertes par des avances pour une réconciliation, capables seules de les expier quand elles auroient été criminelles; & qu'enfin quand ce que le public a pu connoître des unes auroit pu motiver cet enchaînement d'oppressions qui m'écrase depuis douze ans, ce que leurs auteurs seuls connoissent des autres auroit dû suffire pour m'en garantir.

J'en vais, aussi brièvement qu'il me sera possible, tracer l'abrégé, ne reprenant de mes malheurs connus que ce qu'il est nécessaire d'en dire, pour rendre plus sensible la continuité de cette chaîne d'injustices, de violences d'un côté, de démarches pacifiques, de preuves de docilité, de douceur de l'autre, qui ont rempli de la part de mes ennemis, & de la mienne, ces années si cruelles pour moi, pour faire voir sur-tout la relation qu'elles ont avec mon procès actuel, & le rapport de toutes mes infortunes, sans exception, avec les services que M. le Duc d'Aiguillon n'a jugé à propos de reconnoître que par la perte absolue de celui à qui il les devoit.



tellement fascinés ; ma perte sembloit un objet si essentiel , que loin de rien trouver de ridicule , d'atroce , dans une aussi étrange cérémonie , jamais rien ne parut plus grave & plus sacré.

Les plénipotentiaires rendirent sérieusement compte de leur mission & de ses fruits , au Sénat législatif des Avocats , qui les avoit autorisés ; on m'en instruisit dans une assemblée en forme de ce Sénat , le 26 Janvier , avec tout autant de gravité qu'on s'en étoit occupé dans le cabinet du Ministre. Ma réponse , il est vrai , déconcerta un peu le sérieux des figures , & la majesté du consistoire.

» Quoi ! m'écriai-je , Messieurs , supposant à M. le Duc d'Aiguillon du ressentiment contre moi , vous avez eu l'idée d'en profiter ! Vos agents , ou plutôt vos espions n'ont pas rougi d'aller tenter son cœur , de lui proposer de se liguier avec eux pour perdre son défenseur ! Ils ont été assez hardis pour lui faire cet outrage , pour lui demander des preuves contre moi ! Quand j'aurois été coupable , M. le Duc d'Aiguillon n'en pouvoit pas fournir. Il m'accuseroit , qu'il faudroit rejeter son témoignage :

» Si les Ducs & Pairs lui faisoient un procès , ils frémiroient de penser à m'appeller pour témoin : vos représentants n'auroient-ils pas dû avoir la même délicatesse ? Les engagements de M. le Duc d'Aiguillon envers moi , sont au moins aussi sacrés que les miens envers lui ; c'est moi qui l'ai servi ; & des espions qui se font dits vos députés , l'ont invité à se joindre à eux contre moi , à leur fournir des moyens pour me perdre ; par-là ils ont donné un exemple atroce , destructif de toute espèce de confiance entre les deux classes de la société où la confiance est le plus nécessaire ; ils autorisent à croire que parmi les Avocats un client peut perdre ceux qui l'auront défendu , & qu'ainsi par conséquent le cœur des défenseurs peut-être également accessible à la curiosité de ses

ennemis ; ils ont brisé sans retour , autant qu'il étoit en eux , ces liens sacrés , si justement respectés chez les Romains ; ces liens préférés presque à ceux de la nature ; ces rapports indissolubles que l'intimité réciproque , la reconnoissance d'une part , & la générosité de l'autre établissent entre les Patrons & les Clients.

» C'est une époque effrayante de dégradation parmi vous , une époque qu'il faut expier , Messieurs , par une restauration éclatante. La gloire de votre état & la noblesse de vos fonctions si indignement trahies , attendent de vous un grand exemple. »

Ma légitime indignation ne se borna pas à cette explosion trop bien justifiée. Dans le temps de la première émeute , j'avois imprimé , pour ma défense , un Mémoire sous le titre de *Réflexions pour Me. Linguet* ; ce mémoire avoit été le prétexte du premier succès de mes ennemis en 1774 : j'y dévoilois toutes leurs manœuvres ; & ils s'en étoient prévalu pour le consommer.

L'arrêt du 11 Janvier , en anéantissant le fruit de ces manœuvres , avoit consacré ce Mémoire ; puisque l'on venoit de me réhabiliter sur ma défense , il s'ensuivoit que je ne devois pas me croire criminel de m'être défendu : je crus également pouvoir suivre la même marche contre une attaque du même genre. C'étoient les mêmes hommes qui me suscitoient une seconde tracasserie , suite évidente de la première ; je crus pouvoir donner la suite de ma justification ; j'imprimai un supplément aux *Réflexions*.

La réponse que je viens de mettre sous les yeux de Votre Majesté en faisoit partie. J'y discutois avec la même énergie , j'y détruisois avec la même évidence , quelques autres prétextes presque aussi odieux , & cent fois plus frivoles encore que celui dont M. le Duc d'Aiguillon avoit secouru ses nouveaux alliés , & que ceux-ci avoient mis en avant uniquement pour

que ces découvertes portoient sur des prévarications examinées , prouvées , démontrées.

Il put , il dut le croire , puisqu'il lisoit dans la dénonciation , que cet objet des plaintes de son corps , & de la sévérité des magistrats , avoit violé dans la défense des parties les regles de l'honnêteté. Comment supposer que ce grief ; le seul sérieux de ceux que l'on présentoit au public avec tant d'appareil , ne fut pas le vrai fondement de la rigueur qui en suivoit l'énumération ? Et comment supposer aussi qu'ayant été le motif d'un prononcé si terrible , il n'eut pas été examiné , approfondi , vérifié avec la plus scrupuleuse exactitude ?

A la vérité , mes adversaires avoient la délicatesse de l'interpréter , quand on leur en parloit : ils disoient que l'honnêteté violée par moi , n'étoit pas celle des actions , mais celle de leurs coutumes & du style ; qu'elle consistoit à avoir demandé des honoraires à M. le Duc d'Aiguillon , ce qui étoit contraire à leurs usages , & à les avoir demandés en termes trop peu mesurés : ce qui étoit opposé à la politesse , & par conséquent malhonnête. Cette interprétation dérisoire n'étoit qu'une horreur de plus ; & encore elle étoit secrète & verbale : la dénonciation étoit publique & imprimée.

Contre l'arrêt qui avoit frappé les réflexions , je m'étois pourvu avec succès par la voie de l'opposition voie ouverte par les loix ; voie que des Juges en effet ne peuvent , sans prévarication , interdire à l'homme dont ils ont compromis , avant que de l'entendre , ou l'honneur , ou l'état , ou la fortune. Je crus pouvoir la suivre également pour obtenir la rétractation de l'arrêt rendu contre le supplément , avec encore plus de précipitation & d'illégalité. On ne me refusa pas l'audience : mais on ordonna que je plaiderois à huis clos ; c'est-à-dire que le Public seroit exclus. On soutint cette clandestinité par une défense d'imprimer ;

formule invariablement adaptée depuis à toutes mes justifications, tandis que la formule inverse, l'ordre d'imprimer, se prodiguoit à toutes les inculpations.

J'obéis, Sire; car c'est toujours par là que je commence; je me soumis en plaidant à ce mystère injurieux ou effrayant; je n'imprimai point: mais par des requêtes légales, signifiées, je représentai que « l'inculpation d'avoir violé les règles de l'honnêteté n'ayant point été expliquée dans le temps par mes adversaires, quoiqu'elle parût être adoptée par l'Arrêt que j'attaquois, & ne l'ayant été depuis que par l'altération de mes prétendus procédés envers M. le Duc d'Aiguillon, de certaines lettres qu'on disoit avoir été par moi à lui écrites, sans les communiquer, sans déclarer juridiquement si l'on entendoit continuer à s'en prévaloir, il étoit nécessaire de m'autoriser à mettre en cause M. le Duc d'Aiguillon, que l'on citoit comme garant de la réalité de ce grief. » Je fis de ce point un article précis & formel de mes conclusions.

Cela étoit d'autant plus juste, d'autant plus nécessaire, que M. le Duc d'Aiguillon avoit absolument levé le masque: il ne vouloit plus paroître ne point parler; il parloit hautement; il sollicitoit les Juges ouvertement; il colportoit chez eux & par-tout mes lettres prétendues mal-honnêtes; il en montrait ce qu'il vouloit; il les commentoit. (1) La Justice pouvoit-elle balancer à appeller dans la cause l'homme qui s'y précipitoit de lui-même avec cette fureur & cette indécence?

Dans tout autre affaire, envers tout autre particulier, dans la moindre discussion pécuniaire, ces demandes n'auroient pas souffert l'ombre de difficulté:

(1) Voyez ma lettre à M. le Comte de M. dans l'avertissement. Et observez qu'il fait encore aujourd'hui précisément le même manège.

l'idée même de les contester ne seroit pas venue. Mais ici, pour l'intérêt de M. le Duc d'Aiguillon, elles ont été prosrites authentiquement le 29 Mars 1775, la première année du regne de Votre Majesté.

Le 29 Mars 1775, un de ses Tribunaux, qui venoit de recevoir d'elle la restitution de son état, de son honneur; qui pendant les trois années précédentes n'avoit cessé de réclamer pour lui-même ce principe, que personne ne peut, sans une procédure, sans un délit prouvé, être destitué de son état, privé de son honneur; ce même Tribunal qui deux mois auparavant, dans la cause d'un simple particulier, venoit de reconnoître solennellement qu'en effet ces principes sont la base & la sauve-garde de toutes les classes de la société, a prononcé qu'un de vos sujets, & le même, étoit non-recevable à défendre son état & son honneur; à demander pourquoi on lui ôtoit l'un, pourquoi on compromettoit l'autre; à supplier qu'on lui communiquât des griefs, qu'on obligât les accusateurs à se montrer, à partager les périls d'une discussion juridique.

Ce n'est pas tout; ma tentative pour mettre M. le Duc d'Aiguillon en cause, pour l'attirer en Justice réglée, devenoit bien dès-lors infructueuse; mais elle n'étoit pas assez punie: il voulut que les pieces dans lesquelles j'avois osé le nommer, partageassent l'opprobre dont il s'efforçoit de m'accabler. Le même Arrêt ordonnoit que les originaux des Requêtes & autres actes relatifs à ces demandes, à ces supplications, seroient rayés & biffés en présence d'un Commissaire nommé à cet effet.

Ce n'étoit pas encore assez: j'aurois pu revenir sous quelques prétextes: celui de l'excessive injustice auroit pu dans quelque changement de circonstance, paroître suffisant. M. le Duc d'Aiguillon vouloit assurer son repos. Le même arrêt faisoit *défenses très-expresses à tout Procureur de signer & présenter,*

à tout Huissier de signifier de pareilles requêtes à l'avenir , à peine d'interdiction. Cet arrêt inconcevable , avoit été précédé , accompagné , il a été suivi dans le temps des particularités plus inconcevables encore : où l'influence du pouvoir qui commençoit à tout soulever contre moi , même hors du Palais , devenoit de plus en plus sensible.

Par exemple , au moment même où j'attendois le succès de ses requêtes , lorsque ma seule situation devoit inspirer des égards , au moins apparents , à mes ennemis , & de la commisération aux plus indifférents des hommes , un Prêtre , nommé Morellet , qui n'étoit ni Avocat , ni homme de lettres , par conséquent absolument étranger à la querelle , animé par le seul desir de me nuire , & de plaire , on devine à qui , s'avisa de faire contre moi , en me nommant , un libelle intitulé , *Théorie du paradoxe*. Dans tous les temps cette attaque auroit été blâmable ; dans la conjoncture elle étoit criminelle.

Le but unique de l'auteur étoit de prouver que dans mes ouvrages de *littérature j'étois indifférent à tous les principes* ; que je soutenois indistinctement le pour & le contre ; que je me faisois un jeu de méconnoître la vérité , & un plaisir de l'attaquer. C'étoient précisément là les calomnies dont mes détracteurs s'étoient armés contre moi au barreau : je les avois confondues par les faits , comme Votre Majesté vient de le voir : les reproduire comme prouvées par des productions littéraires , quoiqu'elles fussent réfutées par des succès judiciaires ; citer pour les justifier des écrits de littérature , d'histoire , de philosophie , en morcelant artificieusement les passages , en les tronquant , en les rapprochant , en les transposant non moins frauduleusement , afin de motiver la méprise des esprits frivoles & même des esprits solides , sur lesquels mon calcul de causes gagnées , auroit fait impression , afin de les autoriser à dire : « *Ce qu'il*

n'a pas encore fait au barreau, il le fera, puisqu'il se le permet déjà dans la littérature; » c'étoit un manège d'une profondeur & d'une méchanceté, dont les loix m'auroient dû vengeance.

Trop occupé pour la provoquer, je me contentai d'une justice littéraire : je répondis par une brochure intitulée *Théorie du libelle*, d'un ton bien différent, qui ne pouvoit influencer ni sur l'état, ni sur la réputation civile du calomniateur ; mais qui opéroit ma justification complète. La *Théorie du paradoxe* avoit été respectée : la *Théorie du libelle* a été supprimée par arrêt du Conseil, ou plutôt par M. le Gardes-Sceaux, armé de cette formalité. (1)

Jusqu'à ce moment ce Ministre & M. le Comte de Maurepas avoient dissimulé l'appui qu'ils donnoient à M. le Duc d'Aiguillon. Il étoit bien clair que mes ennemis n'auroient pas été si follement audacieux, ni les juges si cruellement foibles, sans une impulsion puissante venue d'ailleurs ; mais elle ne se manifestoit que par ses effets. On espéroit peut-être que j'entendrois ce langage muet ; qu'éclairé par l'expérience sur l'impossibilité d'obtenir justice tant que M. le Duc d'Aiguillon y seroit intéressé, désabusé de cet adage trivial, qui veut qu'elle soit pour tout le monde, convaincu par cette preuve démonstrative, qu'au moins elle n'étoit pas pour moi, je cesserois de la solliciter.

Il est vrai qu'en prenant ce parti, je me serois épargné de bien affreuses infortunes : qui sçait même ce qu'auroit pu me valoir mon silence ? M. le Duc d'Aiguillon dispoisoit du pouvoir, & de tout ce dont le pouvoir dispoisoit ; mais il ne maîtrisoit ni la nation, ni le suffrage du public : il avoit pour lui le fait, mais je conservois pour moi le droit : dans le cœur de la plus nombreuse partie des honnêtes gens, de

(1) Il n'est pas indifférent d'observer que le premier de ces écrits, *l'agresseur*, avoit été imprimé sans approbation : j'avois eu le scrupule de donner ce passage à ma réponse.

tous ceux qui étoient capables de quelque réflexion, de quelqu'examen, j'avois gagné ma cause. Répondre par un mépris silencieux à une injustice silencieuse aussi étoit peut-être le moyen le plus sûr de parvenir à un dédommagement effectif.

Mais quoique j'eusse déjà dès-lors beaucoup écrit sur la politique, je n'en étois gueres capable. Votre Majesté annonçoit, elle prouvoit un amour ardent de la justice. Je me trouvois indignement lésé : penser qu'il fût possible, sous son regne, d'échouer en lui demandant directement une réparation dont l'équité étoit si facile à établir, m'auroit paru un véritable crime. L'Arrêt du 29 Mars & le précédent violoient toutes les loix, comme ses accessoires toutes les bien-séances. Je me pourvus au Tribunal institué en France pour rappeler les Tribunaux, même Souverains, à l'observation des loix. Je demandai au Conseil de Votre Majesté la réforme du jugement qui y étoit si contraire.

Ce Conseil étoit celui des Dépêches. Déjà il étoit saisi de mon affaire : déjà un Ministre vertueux, M. de Malesherbes, s'en étoit constitué le Rapporteur. Ce Tribunal, présidé par Votre Majesté elle-même, composé de Membres supérieurs aux petites considérations, aux influences domestiques, s'il est permis de parler ainsi, auroit apprécié & admis ma Requête rapportée par un Ministre éclairé autant qu'intègre : la discussion de cette affaire & son succès auroient éclairé Votre Majesté sur la véritable nature de mes demandes. Réhabilité dans mon état, rendu à l'exercice de mes fonctions, j'aurois continué à jouir de l'estime, de la confiance du public : je n'aurois jamais perdu celle de mon Roi.

M. de Maurepas, ou plutôt M. le Duc d'Aiguillon, avoit d'autres vues : à son instigation, M. le Gardes-Sceaux révendiqua pour le Conseil-privé, dont sa place le constitue le chef immédiat, ma demande en

cassation : on l'arracha des mains de M. de Malesherbes ; on me donna pour Rapporteur un simple Maître des Requêtes , plus docile par état & par caractère.

Ce préalable étoit inquiétant : une autre singularité qui l'accompagnoit l'étoit encore plus. Une loi précise , consignée dans deux Arrêts du Conseil des 19 Août & 4 Novembre 1769 , autorisoit formellement l'impression des Requêtes en cassation : cette loi même étoit réfléchie , puisqu'en interdisant la faculté d'imprimer toute autre espece d'écrits ou de mémoires , elle réservait littéralement celle d'imprimer les Requêtes. Je me disposois à en user pour la mienne : avant même qu'elle fut rédigée , M. le Garde-des-Sceaux intima à mon Avocat aux Conseils une défense verbale , mais précise de la souffrir.

J'alléguai la Loi , les Arrêts du Conseil qui existoient : j'écrivis des lettres sans fin , qui restèrent sans réponse : j'adressai des placets , des mémoires à Votre Majesté ; je lui en remis un à elle-même , que sa sensibilité naturelle & son amour pour la justice l'ont empêchée de refuser , mais que sa confiance dans ses Ministres & leur adresse l'ont empêchée sans doute de lire & d'apprécier. (1) Le fruit de mes instances pour l'exécution de la loi , fut de la faire détruire. Après quatre mois de silence , M. le Garde-des-Sceaux prit le parti de faire une loi contraire : le 18 Décembre 1775 , il rendit un Arrêt du Conseil qui défendoit l'impression des Requêtes en cassation , & ordonnoit de regarder comme non venus ceux qui la permettoient ; de sorte qu'après avoir , pour me dépouiller , violé au Parlement la première loi naturelle , celle d'écouter l'homme que l'on veut

(1) C'est celui qui se trouve ci-devant dans l'avertissement.

juger , on n'a pas balancé au Conseil pour étouffer ma plainte , à changer la jurisprudence.

Ce changement sur un point de forme dans la législation , ni celui du Tribunal , ni celui du Rapporteur n'en produisoient aucun dans le fond même de l'affaire. Je reprochois aux Arrêts du Parlement d'être contraires au droit naturel , aux loix du royaume , à la jurisprudence même du Parlement : rien n'étoit plus évident. On ne pouvoit pas déclarer non venus ce droit , ces loix , cette jurisprudence. On prit un parti plus simple : ce fut ma Requête qu'on regarda comme non avenue : mon Rapporteur ne servit qu'à empêcher qu'elle ne fut rapportée. Le comité secret où elle devoit être examinée avant que de passer , suivant les loix , au Tribunal entier , arrêta de ne pas la renvoyer à ce Tribunal. Le seul jugement dont on m'ait instruit , c'est qu'on ne vouloit pas rendre de jugement ; & l'on n'en a pas rendu.

On a même affecté de joindre à ce déni de justice un mystère aussi scandaleux qu'effrayant : au Parlement on avoit rayé , biffé mes Requêtes ; au Conseil , non-seulement on ne les a pas lues ni voulu lire , mais à mes instances pour obtenir d'être jugé , ou pour apprendre du moins les motifs qui empêchoient qu'on ne me jugeât , après avoir en apparence procédé à tous les préliminaires d'une décision , après m'en avoir fait subir l'attente , les angoisses & les frais , tout ce que l'on m'a répondu , c'est que les Magistrats , auteurs du refus , s'étoient donné parole de ne pas s'expliquer sur leurs motifs : ainsi , dans l'un & l'autre Tribunal , ma cause , la réclamation d'un citoyen dépouillé de son état , sans motifs , sans l'entendre , étoit traitée comme le sont quelquefois ces horreurs rares dont la nature rougit , dont la législation frémit , & que toutes deux s'accordent à

éteindre , de peur d'en perpétuer le scandale. (1)

Enfin ce despotisme étouffant a été poussé au point de supprimer , non par Arrêt , mais par le fait , les pièces qui constatoient & justifioient ma réclamation. Je n'ai jamais pu les retirer des mains du silencieux Rapporteur ; sa bouche ne s'est ouverte que pour m'accuser de l'avoir injurié par cette répétition qui l'importunoit , & demander vengeance contre moi.

Cela est si extraordinaire , Sire , si peu vraisemblable ; ce récit paroîtra si nouveau à Votre Majesté , qu'Elle sera tentée peut-être de me soupçonner d'imposture , ou du moins d'exagération : malheureusement ce sont des faits , & encore j'en adoucis bien les détails.

J'avoue que je ne pourrois pas m'engager à en produire des preuves légales : le même pouvoir qui réussissoit à accumuler ces prévarications , a travaillé de même à en dérober les traces : mais cependant si Votre Majesté croyoit ces affligeantes anecdotes dignes de son attention , & qu'Elle voulut bien les vérifier , il ne seroit pas impossible de parvenir à les constater.

D'abord il est constant que je me suis pourvu au Conseil : il est constant que ma requête a été présentée dans toutes les formes par le ministère de Me. de Mirbeck ; qu'elle a été renvoyée du Conseil des Dépêches au Conseil-privé , par Arrêt du mois d'Octobre 1775 ; qu'il y a eu un Rapporteur nommé M. de la Milhière : s'il y a eu un jugement rendu , qu'on le produise.

Et comme on pourroit prétendre que c'est moi qui , étant plus instruit de l'issue , ai négligé ou refusé de le lever au Greffe , je vais mettre sous les yeux de

(1) Il ne faut pas oublier qu'au Parlement on ne m'avoit admis à plaider qu'à huis clos & avec défenses d'imprimer.

Votre Majesté la copie des lettres que j'ai écrites alors inutilement aux chefs de cette étrange & mystérieuse association, formée entre des Magistrats, pour étouffer un particulier qui ne demandoit que justice; lettres restées toutes sans réponse, comme la réclamation qu'elles contenoient est restée sans effet, mais qui la constatent.

J'y joins de plus la nouvelle supplique que j'ai adressée à Votre Majesté, en Mai 1776, sur cette continuité oppressive; mais les mesures ayant été mieux prises, pour m'empêcher de la lui remettre en personne, comme en Octobre 1775, elle ne lui est peut-être jamais parvenue. J'ose me flatter qu'Elle ne lira pas ces pieces sans surprise & sans quelque émotion.

Lettre à M. le Garde-des-Sceaux.

8 Mai 1776.

M O N S E I G N E U R ,

„ Vous êtes sûrement instruit de l'arrêté du Bureau de ce matin. (1) Sept Juges ont arrêté entre eux, non pas que ma Requête fût inadmissible, mais qu'ils ne vouloient pas l'examiner. Je ne vois aucune loi qui me condamne à m'en tenir à cet arrêté secret. C'est au Conseil, & non au Bureau que l'Ordonnance veut que les demandes en cassation soient portées. Cette Ordonnance me donne quarante Juges. Je n'en vois aucune qui me fasse un devoir de m'en

(1) Ces Bureaux en France, dans les Tribunaux, sont des assemblées particulières, où un petit nombre de Juges examinent préliminairement les affaires, & en portent un jugement qui devient assez communément celui de la compagnie entière, quand elles sont portées devant elle. Sous prétexte de favoriser l'expédition, ces Comités se font attribuer au Conseil le droit de n'y pas laisser aller les affaires qu'ils s'accordent à rejeter: mais outre que ce prétendu droit n'est fondé sur aucune loi, jamais on ne l'a exercé sans un examen, un rapport préalable, & jamais on n'a fait un mystère des motifs.

tenir à sept, qui même refusent de remplir le leur ; c'est-à-dire, de juger. Je demande donc l'exécution de celle qui existe, & j'ose me flatter que vous voudrez bien appuyer ma réclamation, qui seroit vainement combattue par l'usage.

Lettre à M. d'Aguesseau, Conseiller d'Etat.

8 Mai 1776.

M O N S I E U R ,

» Vous présidez le Bureau où sept Magistrats, se sont assemblés hier, non pas pour me juger, mais pour décider qu'ils ne me jugeroient pas, & ce qui m'a paru bien étrange, se sont donné parole de garder le silence sur leurs motifs. Vous aviez contre moi des préjugés personnels & mal fondés. (1) Mon respect pour vous ne m'a pas permis de penser même à vous recuser. Mais j'ose croire que votre délicatesse vous fait un devoir d'exiger que mon affaire soit rapportée en plein Conseil.

» D'ailleurs la loi l'ordonne. L'article 21 du titre 4 de l'Ordonnance de 1737 est précis à cet égard. Il veut que les Requêtes, après avoir été soumises à l'examen des Commissaires, soient rapportées au Conseil suivant, sans distinction ; il ne dit pas qu'elles ne seront rapportées que dans les cas où les Commissaires le jugeront à propos. Si un usage contraire au texte de la loi a prévalu à cet égard, il ne peut pas nuire aux parties qui réclament l'exécution de ce texte ; & je le réclame de toute ma force. J'ai le droit d'être jugé par quarante Magistrats : je ne suis

(1) Dans une des causes que j'avois dans le cours de mon ministère, traitées & gagnées, ce Magistrat intéressé personnellement à un succès différent, s'étoit permis contre moi des marques de ressentiment plus qu'indécentes. Il avoit en conséquence offert de se recuser dans mon affaire : j'avois eu la délicatesse de m'y opposer.

pas tenu de m'en rapporter à sept, quelque respect que j'aie pour cette portion du Conseil.

Cette Ordonnance, Monsieur, honorée du nom à jamais vénérable de M. le Chancelier votre pere, doit être plus sacrée encore pour vous, que pour tout autre : & les circonstances doivent vous la faire paroître encore plus impérieuse.

» J'ose me flatter que vous vous joindrez à moi pour obtenir de M. le Garde-des-Sceaux la justice que je lui demande, d'être rapporté au Conseil. »

Lettre à M. de la Milliere, Maître des Requêtes.

9 Mai 1776.

M O N S I E U R ,

» Vous n'attendez pas de moi des remercîments ; vous vous croiriez outragé si je vous disois que je n'attends pas de vous justice ; mais j'en attends du moins l'exécution littérale de la loi, dans la forme. L'Ordonnance de 1737 vous oblige à rapporter mon affaire au Conseil prochain. L'article 21 du titre 4 est précis. Il ne donne pas aux Commissaires le droit de débouter. Il ne les charge que d'examiner. Je réclame l'exécution de cet article. Il ne peut que vous faire honneur. Vous sçavez si bien ma cause, que si vous persistez dans l'avis de me débouter, vos talents brilleront infiniment par les efforts d'esprit que vous serez obligé de faire pour combattre mes moyens.

» J'aurois droit peut-être de demander le motif qui a décidé l'arrêt d'hier. C'est une consolation que des Juges ne refusent jamais aux plaideurs infortunés : mais comme un des Commissaires m'a déclaré que les Membres du Bureau s'étoient donné la parole de garder un profond silence sur ce qui s'étoit passé entre eux, je respecte cette mystérieuse obscurité : je me borne au texte de la loi, qui me donne quarante Juges & non pas sept.

76

» Je vais presser M. le Garde - des - Sceaux à ce
sujet. »

Lettre à M. le Garde-des-Sceaux.

15 Mai 1776.

M O N S E I G N E U R ,

» Il dépend de vous que mon affaire soit , comme
la loi l'ordonne , rapportée au Conseil : vous m'aviez
fait espérer que ma demande à cet égard y seroit
proposée lundi dernier : il n'y en a cependant pas été
question , & j'apprends que M. de la Millière vous
solicite de le venger de moi. Apparemment qu'il ne
me trouve pas encore assez sacrifié. Pour achever de
se concilier mes ennemis , de jurer il se fait délateur.
Je suis donc condamné à aller toujours de singularités
en singularités ; mais je m'y accoutume.

» La seule chose qui m'intéresse en ce moment ,
c'est d'obtenir que la loi soit exécutée , au moins dans
la forme , à mon égard. Si vous ne voulez pas prendre
sur vous , Monseigneur , de la faire prévaloir sur un
usage dangereux en lui-même , & souverainement
injuste dans la circonstance actuelle , j'ose me flatter
que vous ne trouverez pas mauvais du moins que
j'aie me jeter aux pieds du Roi , & demander jus-
tice. (1) Peut-être dans le désespoir où je suis , mes
cris seront-ils assez touchants pour attendrir le cœur
d'un Prince , dont l'intention est que les loix soient
observées , & qui ne tolérera certainement pas les
iniquités dont je suis la victime , dès qu'il en sera
instruit. »

Supplique au Roi.

S I R E ,

» Il y a trois ans que l'on veut toujours condamner

(1) Je n'ai jamais fait un pas qui ne fut légal , & sans avertir
de celui que je ferois ensuite , si le premier ne réussissoit pas ,
& c'est ce que je fais encore aujourd'hui.

le suppliant, & qu'on refuse toujours de le juger : ce qui vient de se passer dernièrement au Conseil à son égard n'est pas indigne de l'attention de Votre Majesté.

» Il y a porté sa Requête en cassation contre les Arrêts irréguliers & injustes du Parlement de Paris, qui tendent à lui enlever l'honneur, & lui enlèvent réellement son état. Cette Requête devoit nécessairement être portée au Conseil qui a seul droit de l'admettre ou de la rejeter. Cependant, Sire, on lui enleve cette ressource, sous prétexte qu'un Bureau, composé de quatre Magistrats, l'a trouvée inadmissible. (1)

» Il réclame contre un arrêté illégal autant que les arrêts qu'il favorise ; & voici ses raisons.

» 1°. Quatre Juges ne peuvent pas tenir la place de quarante.

» 2°. C'est au Conseil, & non pas au Bureau ; que les loix donnent la faculté de prononcer définitivement sur les demandes en cassation. Ce Bureau n'est chargé, comme les Commissaires dans les Cours souveraines, que d'examiner préliminairement avec le Maître des Requêtes, chargé du rapport, les raisons du demandeur : examiner, c'est le mot du règlement de 1737, article 21. L'objet de cet établissement est de donner à la partie intéressée plus de Juges instruits ; parce qu'un Comité particulier doit être plus exact, plus tranquille, avoir plus de loisir que l'assemblée entière ; mais ce qui est examiné en sa fa-

(1) Suivant la règle & l'usage, ces Bureaux devoient être composés de sept Magistrats : afin qu'il ne manquât dans mon affaire aucune espece d'irrégularité, celui dont il s'agit ici ne l'avoit été que de quatre. Les trois autres instruits de la résolution prescrite & prise, n'osant me soutenir, & rougissant de m'abandonner, avoient en la coupable délicatesse de s'absenter. Je n'avois appris cette particularité que postérieurement aux lettres que l'on vient de lire ; elle rendoit l'arrêté, & l'acharnement à le soutenir encore plus odieux.

Influence qu'a eue M. le Duc d'Aiguillon sur l'injustice avec laquelle j'ai été dépouillé du Journal de Littérature.

JUSQU'A présent, Sire, c'est en qualité de chef de la Magistrature que M. le Garde-des-Sceaux a prêté à M. le Duc d'Aiguillon contre moi une assistance docile, mais secrète en apparence & non moins efficace : jusqu'à présent c'est par l'emploi simulé des formes qu'il les avoit violées, & fait violer, pour me perdre : dans ma proscription les noms de justice, de jugement avoient été prononcés ; si la chose n'y existoit pas, on trouvoit au moins le mot.

Votre Majesté va le voir me poursuivre dans une autre carrière, où ils se sont affranchis même de ce scrupule peu gênant, avec la seule attention de changer de rôle : elle va voir M. le Duc d'Aiguillon se borner à celui d'instigateur secret, & M. le Garde-des-Sceaux se charger de celui d'oppresseur, direct, public, avoué, sans dissimulation, comme sans ménagement. Elle va me voir dépouillé d'une propriété sacrée, fondée sur un acte en forme, non plus par des arrêts extorqués ; non plus par des changemens dans la législation ; non plus par un silence prescrit aux gardiens, aux vengeurs des loix omises ou enfreintes dans les jugemens ordinaires, mais par une volonté absolue. Elle va entendre M. le Garde-des-Sceaux dire tout naïvement, en parlant de moi : il ne me plaît pas que cet homme-là existe, & sur le champ mon existence s'est anéantie.

C'est le sujet d'une de mes répétitions actuellement fournies à la justice réglée ; & comme sans doute M. le Garde-des-Sceaux ne manquera pas de faire pour lui-même, ce qu'il fait pour M. le Duc d'Aiguillon, c'est-à-dire d'abuser de son pouvoir pour empêcher les

éclaircissements ; que d'ailleurs M. le Duc d'Aiguillon n'est rien moins qu'étranger à cette étrange affaire , je dois en dire un mot ici , ne fut-ce que pour convaincre Votre Majesté de la nécessité de la laisser bien éclaircir.

Econduit de toutes parts dans mes poursuites relatives à mon état , prévoyant déjà que je serois obligé de me contenter , pour tout dédommagement , des regrets inutiles du public , des larmes infructueuses des honnêtes gens , avant même que le complot de mon exclusion du barreau fût irrévocablement consommé , j'avois cherché des consolations , & même une ressource dans la littérature : je m'étois chargé de la rédaction d'un ouvrage périodique , par un acte en forme , qui m'assuroit une existence honnête , & la propriété d'un revenu certain de dix mille livres annuelles pour toute la durée du privilège , c'est-à-dire pendant trente ans.

Cet acte fait double le 17 Février 1775 entre majeurs , est du genre de ceux qui passent dans la société pour les plus sacrés , & auxquels les loix assurent une solidité inébranlable. L'intervention seule des tribunaux peut les anéantir ; & pour cela il faut qu'il y ait eu de la surprise , une fraude palpable dans les conventions.

C'est de quoi il ne pouvoit pas être question ici. Je n'avois à craindre , suivant les regles , que l'insolvabilité du libraire , ou le peu de succès de l'ouvrage : & au moment où celui-là parut , sous le titre de Journal politique de Bruxelles , l'empressement du public me garantit de ces deux sujets d'appréhension ; il eut dès la première année au delà de six mille souscriptions.

Ce n'est pas ici le lieu de rappeler avec quels dégoûts , à travers combien de tracasseries j'y ai travaillé. Par son titre réel ce Journal embrassant la politique & la littérature , sembloit m'ouvrir la plus vaste carrière ; par son titre apparent il sembloit devoir m'affranchir des entraves auxquelles sont soumises en France

sera souvent nommé dans mes plaidoiries, l'expédition ne trouva plus d'obstacles : le privilege fut accordé, dès qu'il fut constant que j'en serois exclus. Cette société donna lieu au Journal qui, je crois, subsiste, ou se traîne encore sous le nom de *Genève*.

Un homme affidé de M. le Duc d'Aiguillon, nommé Rousseau, précepteur de son fils, fut choisi pour rédacteur : ces deux autre affidés en possédoient les deux tiers : ils posséderent bientôt le tout. Quelque adroit, quelque souple que soit le sieur Panckoucke, quand la souplesse & l'art peuvent lui être utiles, il déplut : on lui enleva sa portion, & son journal passa tout entier au pouvoir des créatures de M. le Duc d'Aiguillon : la propriété en fut toute entière concentrée dans cette association domestique, dont il étoit le bienfaiteur & le patron.

Quand Votre Majesté jugea à propos de l'éloigner des affaires, le sieur Panckoucke songea à s'indemniser : il obtint de M. le Comte de Vergennes le privilege d'un autre journal de politique & de littérature, auquel il donna le titre de *Bruxelles*. Soit honte de son ancien procédé, soit plutôt espoir de voir sous mon nom prospérer ce concurrent qu'il donnoit à ses anciens associés, il me proposa l'arrangement & l'acte dont j'ai rendu ci-devant compte à Votre Majesté.

Le succès ne le trompa point d'abord ; mais il alarma cruellement nos rivaux & leur protecteur. *Bruxelles* dévorait *Genève*. Le nouveau journal avoit aux yeux de M. le Duc d'Aiguillon, le double crime de nuire à ses gens, & de m'être utile. On se flattoit, en m'éloignant, de rétablir un peu l'équilibre : Votre Majesté ne sera pas surprise qu'avec ce double motif, au premier prétexte, M. le Duc d'Aiguillon ait usé, pour me faire ce tort de plus, de son ascendant sur M. le Garde-des-Sceaux ; elle ne le sera pas que, pour assurer le succès d'une libéralité faite à mes dépens, il ait eu recours au même pouvoir qui lui avoit assuré le

moyen d'exercer si fructueusement envers moi la vindicative économique.

§ I I I.

Ma première retraite en ANGLETERRE ; ma conduite , tant que j'y ai demeuré. Pourquoi & comment j'en suis sorti.

CHEZ les Romains , Sire , la formule judiciaire de l'exil prononcé contre un citoyen , étoit de le priver du feu & de l'eau : il falloit bien que l'infortuné privé de ces deux éléments , allât les chercher dans une terre étrangère. Nos coutumes n'ont point conservé cette manière adoucie de forcer un particulier à l'expatriation : mais Votre Majesté vient de voir qu'à mon égard , M. le Duc d'Aiguillon & M. le Garde-des-Sceaux avoient employé une méthode non moins efficace , non moins significative.

Ne pouvant m'enlever la jouissance physique des présents de la nature , ils avoient au moins trouvé moyen de me mettre dans une impuissance absolue d'en tirer un autre parti que celui de l'existence végétale. D'après leurs procédés , toutes les occupations honnêtes , toutes celles où la noblesse du cœur & de l'esprit peuvent se développer , m'étoient désormais interdites en France. Les deux carrières où un citoyen né sans fortune , mais avec des talents , & de l'honnêteté , peut trouver des ressources avantageuses au public , & à lui-même ; celles du Barreau & de la littérature , m'étoient nommément fermées ; & l'exclusion même s'étendoit à tout.

Car , d'un côté , ma radiation du tableau des Avocats , toute atroce qu'elle étoit par ses circonstances , toute honteuse qu'elle étoit pour ses promoteurs , toute désavouée qu'elle l'étoit par le public , ayant été ratifiée par un arrêt subsistant malgré l'évidence démontrée de son injustice , malgré le vœu même des Magistrats à qui on l'avoit arraché , avoit son effet : elle

roient-ils pas dû être la compensation, ou du moins l'excuse ! Si l'on rapproche un attachement si tendre pour votre personne, une délicatesse si scrupuleuse sur mes devoirs, de ce que le corps de la lettre contient d'énergique contre la suite déjà si nombreuse d'injustices qu'elle rappelloit, quelle est l'ame honnête qui n'y trouvera pas à louer plus qu'à blâmer ?

Après cette première explosion bien excusable, il n'a pas tenu à moi que ma vie ne fût désormais aussi paisible qu'elle avoit été jusques-là tumultueuse. J'ai entrepris les Annales. Non-seulement je n'en ai pas fait l'instrument de ma vengeance ; non-seulement je n'y ai pas laissé dégénérer en licence la liberté qu'on m'avoit forcé de me procurer ; mais j'ai fait de cet ouvrage un monument de patriotisme, comme de résignation : c'est à Votre Majesté que je l'ai dédié du sein d'une Nation étrangère & jalouse. Mon séjour n'a pas plus influé sur mes expressions que sur mes sentiments : ma plume & mon cœur, toujours d'accord, y ont professé sans cesse un amour ardent pour ma patrie, une soumission sincère, un respect inaltérable pour le Prince, dont les vertus en étoient la gloire.

Ces vertus, je n'en profitois pas, mais je leur rendois la justice qu'elles ne pouvoient me procurer. En plaçant votre nom à la tête de chacun de mes volumes, j'oubliois de combien de maux l'abus de ce nom avoit été déjà pour moi le signal & le moyen. L'espèce de frénésie patriotique dont brûloit mon ame me faisoit paroître presque suffisante cette légère indemnité. Quoique mon exemple prouvât dès-lors que sous le regne de ce Prince bien intentionné, il se commettoit des injustices que l'on ne réparoit pas, je n'en étois pas moins exact à porter à ses pieds, à chacune des époques que je m'étois prescrites, un hommage qui flattoit ma délicatesse, & qui avoit paru un devoir à ma fidélité.

Avec ce passe-port, cet ouvrage n'étant réellement que la continuation ennoblie de celui qu'on m'avoit si injustement enlevé la faculté de composer en France ; il sembloit ne devoir éprouver aucune sorte d'obstacle ; c'étoit une espee d'indemnité que je me créois à moi-même ; elle ne coûtoit rien à personne. J'y prenois en débutant des engagements qui répondoient de ma circonspection : elle produisoit volontairement de ma part ce fruit dont on avoit paru si avide, la cessation ou du moins la suspension de mes plaintes : elle devoit donc être plutôt encouragée que contrariée.

Mais ceux de vos Ministres qui s'étoient fait, de concert avec M. le Duc d'Aiguillon, une espee d'affaire d'honneur de m'étouffer, de m'anéantir, n'y virent d'abord que ce qui déconcertoit leur plan : une entreprise propre à m'assurer une existence, & surtout à me remettre d'une maniere honorable sous les yeux de Votre Majesté, leur parut une rebellion criminelle : j'éprouvai les difficultés les plus odieuses & la résistance la plus opiniâtre.

Elles ont été vaincues par l'entremise de M. le Marquis de Noailles : il voulut bien se charger de cette petite négociation. Je suis prêt à en consigner les monuments sous les yeux de Votre Majesté : ils consistent dans mes lettres à cet Ambassadeur, dont je ne puis trop célébrer la bonté pour moi, la douceur & la justice ; à M. le Comte de Vergennes, à M. le Comte de Maurepas.

Je les présenterois avec confiance à Votre Majesté, & il seroit bien à souhaiter pour moi qu'Elle les vit, 1^o. parce que probablement on lui en aura parlé comme du reste, toujours en lui cachant les circonstances, toujours en exagérant l'âpreté de mon style, la turbulence de mon humeur, sans lui laisser pénétrer ce qui irritoit cette âpreté, ce qui produisoit cette turbulence. Si ce que j'ai écrit alors est un tort de ma part, il m'importeroit qu'elle pût juger du moins jus-

que l'usage ; qu'il se proposoit pour me le procurer de lui-même ; que c'étoit une faveur délicate qu'il me ménageoit ; & qu'il seroit flatté que je l'obtinsse par son intervention. Aussi au cinquieme volume , ayant préparé , suivant mon usage à moi , l'épître qui devoit en consacrer le frontispice , je me hâtai de la lui envoyer , dans l'espérance de recevoir sur le champ l'aveu qui réellement m'auroit paru d'un favorable augure. Quelle fut ma surprise de ne recevoir qu'un conseil sec contenu dans une lettre du 12 Janvier 1779 , de m'abstenir , de supprimer mon épître , parce que cette liberté , étoit , disoit-il , certainement contre la regle.

Quand l'honnêteté connue de M. le Comte de Vergennes , & l'espece d'engagement personnel qu'il avoit contracté de conserver aux Annales leur indépendance & leur forme , ne seroient pas une caution suffisante qu'il n'étoit dans sa seconde lettre que l'organe forcé d'une volonté étrangere , la preuve s'en trouveroit dans la contradiction de cette derniere lettre , avec la précédente , ou du moins , dans le changement des expressions. Dans celle du 30 Août 1778 , il observoit seulement qu'une pareille épître , sans agrément antérieur , n'est pas d'usage ; & le 12 Janvier suivant , il affirme qu'elle est certainement contre la regle. Que s'étoit-il donc passé d'une de ces deux époques à l'autre ? Quelles nouvelles lumieres avoit donc acquis M. le Comte de Vergennes sur cette matiere ?

Il y a certainement une grande différence entre un usage , & une regle , entre ne pas se conformer à l'un , & violer l'autre. Mon épître étoit donc devenue irréguliere précisément par la docilité avec laquelle je m'étois soumis à ce que l'on paroissoit désirer pour qu'elle ne le fût pas ! La lettre du 30 Août étoit donc un piège , que l'on avoit engagé ce ministre à me tendre , sans le vouloir , sans s'en douter. On ne m'avoit donc insinué qu'il falloit demander une permission , que pour se procurer une occasion de m'intimer une défense !

N'étoit-il pas évident que cette petite ruse, imaginée par M. le Duc d'Aiguillon, avoit été transmise par le canal de M. le Comte de Maurepas, au ministre dont la signature étoit nécessaire pour en assurer l'effet ? celui-ci, ayant écrit la première lettre sans en prévoir la suite, avoit écrit de même la seconde, d'abord parce que probablement il ne pouvoit s'y refuser, & probablement aussi, parce qu'il n'imaginait pas quelle importance j'attacherois au sacrifice dont il s'agissoit : M. le Duc d'Aiguillon seul peut-être, d'après ma manière de traiter autrefois avec lui, pouvoit apprécier combien seroit douloureuse pour mon cœur une suppression qui n'intéressoit que ma sensibilité.

Peut-être se flattoit-il que dans mon premier mouvement, outré de cette injustice nouvelle, je me livrerois à un éclat d'autant plus aisé à calomnier, que l'objet en paroîtroit plus léger ; peut-être s'attendoit-il à tirer un parti avantageux contre moi, d'une réclamation dans laquelle pour la première fois, il ne pourroit être question de lui, qu'il n'y paroîssât en rien ; & à s'en autoriser, pour confirmer Votre Majesté dans l'opinion déjà si bien établie autour d'Elle, que j'attaquois indistinctement tout ce qui s'opposoit à mes caprices, ou me demandoit de la docilité.

Quel que fut son plan, comme l'ordre du 12 Janvier me sembloit sans motif ; comme la dédicace à Votre Majesté avoit été un des objets compris dans le petit traité conclu par la médiation de son Ambassadeur ; comme toutes mes précédentes épîtres avoient été agréées, & que j'étois bien sûr du langage que je tiendrois également dans les autres ; comme celle dont il s'agissoit sur-tout n'étoit rien moins que contraire à la règle, puisqu'elle ne contenoit que l'expression d'un vœu national, exaucé deux ans après par la naissance d'un Dauphin, je ne crus pas devoir d'abord me rendre. Je ne pus d'abord m'imaginer que l'intention du Ministère de France fût d'enlever à un

» Il a préféré la paix : M. le Comte de Noailles m'a donné sa parole ; ce ministre a reçu la mienne. L'A. . . . est resté enseveli : les *Annales* son entrées en France , avec un frontispice dont vous voulez les dépouiller aujourd'hui. N'est-ce pas contrevenir à un engagement solennel ?

» Quand j'ai quitté l'Angleterre , par la crainte en y restant d'avoir à pleurer sur ses triomphes , ou à rougir de montrer de la joie de ses désastres , je vous en ai prévenu : vous m'avez promis *sûreté absolue pour ma personne , & pour mes ouvrages* ; vous m'avez alors écrit en propres termes , le 22 Avril 1778 , que je serois dans le continent , comme à Londres , « *le maître de continuer mes travaux littéraires , étant bien persuadé que le Roi , la Religion , ni l'Etat , ni seront pas attaqués.* » Non-seulement ils n'y sont pas attaqués , mais l'état & le culte y sont défendus ; le Roi y est loué ; & c'est précisément la faculté de lui donner ces éloges que vous me contestez ! Est-ce là me laisser le maître de continuer mes travaux ? Ce que je désire ici n'est pas une chose nouvelle , une chose qui exige une nouvelle permission ; c'est ce que vous m'avez solennellement promis , que les choses resteroient comme elles étoient. Si le Roi à cet égard a changé d'opinion , c'est donc d'après quelque calomnie secrète sur laquelle vous devez à votre probité , Monseigneur , à vos égards pour votre parole de l'éclairer.

» Et vous le devez d'autant plus , que si l'entrée des *Annales* en France sous le pavillon , s'il est permis de s'exprimer ainsi , de S. M. a été scellée par un sacrifice solennel de ma part , par celui de la publicité de l'A. . , ma sortie d'Angleterre a été signalée par un autre sacrifice relatif au même objet , mais plus satisfaisant encore pour moi , parce qu'il étoit plus pur , & d'une nature à avoir plus de mérite à vos yeux parce qu'il étoit sans condition : je vous ai livré moi-même l'édition entière de cet ouvrage : j'ai contracté volontai-

rement l'engagement de ne le réimprimer jamais, engagement que j'ai tenu avec une fidélité inviolable. (1) L'excès de ma délicatesse en cette occasion auroit-il pu anéantir à vos yeux les arrangements antérieurs ; & les paroles qui m'ont été données en 1777, par l'ambassadeur du Roi, en 1778 par vous-même, seroient-elles devenues caduques en 1779, en raison de mon exactitude à tenir, à renforcer le miennes ?

» Non, Monseigneur, je ne crains pas de vous un pareil procédé ; & j'ose me flatter que d'après tout ce qui précède, d'après les autres réflexions que votre propre délicatesse vous suggérera, vous me laisserez jouir d'un bien qui est jusqu'à présent le seul que le Gouvernement de France m'ait fait, ou plutôt qu'il ne m'ait pas ôté. »

J'ai fini dans cette occasion, Sire, comme dans toutes les autres, par obéir. M. le Comte de Vergennes ayant insisté impérieusement, M. le Comte de Vergennes m'ayant écrit le 17 Février 1779, *tels sont les ordres de Sa Majesté* que je vous renouvelle, & auxquels je vous exhorte à vous conformer, *avec la soumission qu'un sujet fidele doit au Souverain & à son maître,* » j'ai répondu le 22 suivant, par un court billet, qui emportoit mon consentement à la nudité de mes futurs volumes ; & les premiers mots n'en sont pas moins remarquables. *J'obéirai : au lieu de rappeler mon attachement par des paroles, je prouverai ma soumission par mon silence.*

Ainsi cet unique bien dont il fut encore au pouvoir du ministère, maîtrisé par M. le Duc d'Aiguillon, de me dépouiller, (car la suppression même de l'ouvrage ne dépendoit pas de lui,) ce bien qui

[1] Cela est relatif à une autre anecdote dont ie ne parle pas ; & sur laquelle mon silence doit rappeler à M. le Comte de Vergennes, avec quel scrupule je tiens mes paroles.

Ah ! si le rêve qui a souvent soulagé mes maux dans cet enfer , pouvoit se réaliser ; s'il étoit possible que Votre Majesté , émue enfin de tant de plaintes , curieuse enfin de vérifier ce qui se passe en ces lieux , où tout se fait en son nom , & où toutes les règles cautionnées par ce nom sacré sont violées , se présentât un jour au pied de ces tours affreuses , lavées des mêmes eaux qui descendent de celui de la statue de Henri IV ; s'il étoit possible qu'elle s'en fît ouvrir les portes , sans qu'aucun des gardiens en fût prévenu ; si étoit possible qu'elle pénétrât , sans être accompagnée d'aucun d'eux , dans ces gouffres qu'habitent le silence , la terreur & le désespoir ; qu'elle interrogeât elle-même ces victimes d'un despotisme qu'elle abhorre , & dont son pouvoir est cependant l'instrument

Quelle tendre & prompté réparation feroient à l'instant ses larmes à l'humanité si long-temps outragée ; avec quelle précipitation sa voix & son cœur prononceroient anathème contre ces murailles , témoins & complices de tant d'iniquités ! Comme elle croiroit son regne souillé , tant qu'il existeroit une pierre de ce monument honteux & terrible , triste pendants des décorations multipliées dont elle embellit sa Capitale !

Sur la réponse qu'elle est supportable , il tire de sa poche l'article de mes Mémoires où j'ai dépeint son ancienne forme , & il s'écrie : » c'est celle de M. Linguet ; voyez ce qu'il en » a dit. »

L'étranger , qui ne combine point les dates , est indigné contre l'imposteur , bien convaincu que tout le reste du livre n'est pas plus vrai , & en plaignant le pauvre gouverneur de la Bastille.

C'est par un témoin oculaire que j'ai été instruit de cette ruse infernale ; & l'on m'assure qu'elle en a imposé même à M. le Baron de Breteuil , Ministre du département , qui peut-être & probablement n'en est pas encore désabusé. Je n'ai point le droit d'intervenir au procès du voyageur fameux qui semble n'avoir point eu d'ancêtres , & qui redemande au sieur de Lannay & conjoints , des diamants , de l'argent : mais cette petite anecdote , où je suis partie , peut donner une idée de leur
v air faire.

Les Français seroient-ils condamnés à croire que ce rêve ne sera jamais qu'un rêve ? Jusqu'ici leurs Souverains , emprisonnés eux-mêmes dans leur grandeur , reçoivent en vain de la nature un cœur sensible , un esprit juste , une ame disposée à la vertu : relégués par leurs Ministres trop loin du reste des hommes , ils n'en pouvoient ni entendre les cris , ni connoître les douleurs : ils ignoroient qu'il n'y a que les bons Rois qui dédaignent d'être des Dieux.

Votre Majesté a commencé à faire voir qu'Elle connoissoit mieux la vraie dignité d'une couronne : déjà elle n'a pas rougi de retourner sur ses pas aux représentations d'une compagnie illustre , admise aux pieds du Trône , pour y porter la lumière , non comme autrefois pour y être écrasée par la foudre.

Déjà dans la visite de ce port , fondé sur le sein même de la mer indignée & subjuguée , de ce grand monument de l'art , objet dès-à-présent de la jalousie des rivages opposés , si bien traités de la nature & si orgueilleux jusqu'aujourd'hui de cette préférence , Votre Majesté a déployé des vertus que le Français a toujours supposées dans le cœur de ses maîtres , mais qu'il avoit eu bien rarement l'occasion d'y voir.

On parle d'un autre voyage plus long , qui multipliera le nombre de témoins & des admirateurs de ces vertus : n'en fera-t-elle point un qui lui offriroit aux portes de sa Capitale l'occasion de les exercer avec tant d'éclat ? La construction du port de Cherbourg sera un des plus beaux monuments de l'industrie humaine , une des plus puissantes ressources de la France contre le despotisme de ses voisins. La destruction de la Bastille seroit une des plus belles victoires de l'humanité , sur un autre despotisme , non moins redoutable peut-être pour cette nation si brave & si docile ; un des plus illustres triomphes de l'autorité royale , sur celle de ses Ministres ; autorités bien différentes l'une de l'autre , ainsi que les intérêts de

temps, ou plutôt montré sous une forme précise : c'est une goutte errante que l'on ne peut pas fixer ; & qui attaquant pourtant par préférence la poitrine , *m'occasionnant fréquemment des vomissements de sang*, me menace à chaque instant d'une suffocation mortelle. (1)

» Dans cet état j'ai désiré de faire un testament. Un préalable nécessaire étoit de connoître ce qui peut me rester. Je ne puis l'apprendre que de celui qui a recueilli , & continué à régir mes malheureux débris (2). J'ai demandé la permission de voir , au moins lui , & des Notaires ; elle m'a été refusée : je suis par conséquent dans l'impuissance de faire un testament même olographe , puisque j'ignore ce que j'ai. Ainsi, Monsieur , au mot , & aux formalités près, ma détention entraîne pour moi ce que pourroit m'attirer le crime le plus sévèrement pros crit par les loix , la perte des biens & de la vie , & même beaucoup plus.

» Car enfin , *si j'étois accusé d'un crime digne de mort* , jusqu'à la condamnation je jouirois de la propriété de mon bien , & de la faculté d'en disposer : *j'aurois des juges , je verrois des conseils , des amis*. Le dépôt de mes dernières dispositions n'éprouveroit aucun obstacle pendant ma vie ; ni leur exécution après ma mort , si elle prévenoit l'arrêt. Comment se fait-il qu'un travers d'esprit momentanée me dévoue à une rigueur qu'un crime consommé ne m'attiroit pas

[1] Je pouvois me tromper sur le nom que je donnois à ma maladie : mais je ne me trompois pas sur ses effets. Qui croiroit qu'elle a été traitée comme une chimère ? Le Gouverneur de la Bastille , [M. de Launay] à mes plaintes , à mes sollicitations pour obtenir les visites du Médecin , & celle du Notaire , dont il va être question , a toujours répondu que ces simagrées-là ne me feroient pas sortir une minute plutôt ; & la suite a prouvé qu'il avoit raison.

[2] Le sieur Lequesne , que j'ai enfin la permission d'attaquer en reddition de comptes , celui en faveur de qui on m'avoit arraché , une procuration , & qui en avoit fait l'usage que l'on va bientôt voir ,

avant un jugement ; & que parce qu'il n'y a pas lieu à me faire subir une instruction juridique , j'essuie par le fait une dégradation de tous les droits de citoyen , à laquelle je ne serois pas exposé , si je l'avois méritée ?

» Il m'en coûte de m'appesantir sur cette idée lugubre & humiliante ; mais vous voyez , Monsieur , s'il m'est possible de m'en éloigner. Il ne manquoit à la bizarrerie de mon incroyable destinée que ce trait , de me voir réduit avec une ame & des mains pures , à envier , à réclamer inutilement les prérogatives que les forfaits même n'enlevent pas aux plus grands coupables.

Peut-être ai-je mal développé ces considérations dans les nombreuses lettres où je ne cesse de les rebattre depuis quinze mois. Peut-être les hommes qui se croient intéressés à en empêcher l'effet , ont-ils travaillé à prévenir celui qu'elles devoient produire sur l'esprit du ministre : présentées par vous elles seront mieux accueillies : je n'aurai plus à craindre que des impressions étrangères puissent les balancer : & c'est le service que je vous supplie de me rendre.....

*Lettre à M. Thierry de Ville d'Avray , premier
valet - de - chambre du Roi.*

De la Bastille , 28 Décembre 1781.

MONSIEUR,

« Quoique je n'aie eu l'honneur de vous voir qu'une fois je sçais que mon nom , ni mes malheurs , & surtout le dernier ne vous sont pas inconnus : s'il s'agissoit d'un crime d'Etat , je n'aurois pas imaginé de vous prier de vous intéresser pour moi , & ce qui vous paroîtra peut-être singulier , je n'en aurois pas besoin ; car alors j'aurois des juges. Sous un Roi qui aime & veut la justice , je serois sûr que la sentence douce ou rigoureuse y seroit conforme : mais ce n'est pas-là ma situation.

balternes de la Bastille tous les excès qu'ils se sont permis, sur-tout à l'époque que je viens de citer; quel autre auroit eu l'idée de défendre à un Officier public de recevoir mes dernières dispositions, sinon ceux qui, après avoir exigé des Tribunaux une rigueur inique contre moi, leur avoient défendu d'accueillir, d'écouter même aucune de mes réclamations? Quel autre auroit trouvé du plaisir à étouffer jusqu'aux dernières protestations de mon innocence, à stigmatiser par ces nouvelles blessures mon ame prête à leur échapper, à m'envier jusqu'à la consolation de prouver à mes amis que mes derniers moments avoient été pour eux, que le dernier battement de ce cœur, si mal récompensé de son zèle, si long-temps déchiré par la douleur, avoit été pour la tendresse; quel autre auroit si artistement combiné tous les moyens de me rendre affreuse une mort que le désespoir me rendoit douce, sinon ceux dont les prévarications avoient eu sur ma vie un si funeste ascendant? Enfin qui auroit eu intérêt à me ravir la faculté non-seulement de disposer des tristes débris de ma fortune, mais même d'en connoître l'état, la valeur, sinon ceux qui n'avoient rien épargné pour en opérer la dispersion, & qui comptoient en faire le salaire du vil exécuteur de leurs ordres, entre les mains de qui ils avoient obtenu que tout ce qui en restoit fût entreposé?

Et ce n'est pas, Sire, simplement à des probabilités de cette espece, quoique bien équivalentes à des preuves assurément, que je suis réduit, pour démontrer la part directe qu'ont eue M. le Duc d'Aiguillon & son associé à ma détention & à ses suites: cela seroit suffisamment établi par l'impossibilité qu'elle soit venue d'ailleurs; mais j'en ai des indices encore plus sensibles, plus palpables.

Tandis que je gémissois dans une interdiction absolue de toute espece de correspondance interne ou

externe, dans une ignorance absolue de ce que devenoient ma fortune, mes papiers, tout ce qui pouvoit intéresser mon cœur, tandis que j'étois livré au supplice intolérable de me voir puni comme un criminel convaincu & condamné, sans accusation, sans interrogatoire, sans instruction d'aucune espece, tandis que je m'épuisais à demander sans cesse une procédure ou la mort, sans obtenir ni l'une ni l'autre; cette procédure qu'on me refusoit, parce que la nécessité de briser mes fers ou d'avouer nettement qu'ils n'avoient pas même de prétexte, en auroit été le fruit; cette procédure, on en prodiguoit les formalités à mes dépens, par l'impulsion de M. le Duc d'Aiguillon, pour s'emparer, pour disperser, pour anéantir tout ce qui m'appartenait.

Votre Majesté a vu par les deux lettres, que j'ai ci-devant pris la liberté de remettre sous ses yeux, quelles dévastations avoient été commises sur mes effets à Bruxelles, au moment de ma captivité : mais elle n'y a pas vu ce que j'ignorois moi-même alors, que tout cela se faisoit en son nom, au nom de la Cour de France. Le Chargé-d'affaires de France (1) y requéroit de la part de la Cour de France, il y faisoit faire de la part de la Cour de France, mais à mes frais, ce qui est remarquable, la saisie de mes papiers, de mes effets, de mon argent; il en demandoit de la part de la Cour de France la tradition & le transport en France.

J'en appelle au cœur, à la mémoire de Votre Majesté : a-t-elle donné de pareils ordres ? j'en appelle à la droiture du ministre chargé de ce département ? est-ce par lui qu'ils ont été transmis ? Non j'ai sçu depuis, qu'affecté vivement de voir sa parole

[1] Nommé La Grèze. J'ai déjà observé dans les Mémoires sur la Bastille que M. le Comte d'Adhemar, alors Ministre du Roi à Bruxelles, étoit absent; sur le personnel de ce substitut voyez les Mémoires de la Bastille.

*venu-la plus grande partie des effets , » ce qui étoit faux , « qu'on alloit vendre & confisquer le reste , » ce qui étoit à la fois faux & absurde , mais effrayant , parce que je ne pouvois pas alors en deviner l'absurdité , & que ma position me forçoit de regarder comme possibles tous les excès de violences & d'injustices dont je serois l'objet ; il finissoit par déclarer que pour sauver ces déplorables débris il n'y avoit d'autre moyen *que de donner au plutôt une procuration expresse , générale , &c.**

C'étoit , je le répète , le premier mot qui me parvenoit sur l'état de mes affaires ; j'étois mourant : je crus qu'une fermeté plus soutenue seroit inutile : je cédaï ; le Notaire étoit prêt : il instrumenta. (1)

La procuration étoit toute rédigée , & de la plus grande étendue. Je la voulois restreindre : le Notaire déclara qu'il avoit ordre de ne la recevoir que générale. Je voulois y nommer un de mes amis de Bruxelles : le Notaire , déclara qu'il avoit ordre de ne recevoir que le nom du sieur Lequesne. Je voulois y insérer des modifications , qui indiquassent , au moins à des yeux pénétrants , la violence que j'éprouvois , & pussent les avertir de se tenir en garde , si l'acte que l'on m'arrachoit étoit employé à des démarches préjudiciables : le Notaire déclara qu'il avoit ordre de ne recevoir qu'une procuration pure & simple.

[1] Je dis *le Notaire* , parce que je n'en ai vu qu'un : je n'ai été vu que d'un seul , quoique l'acte portât *par devant les Notaires*. Je sçais que cet usage , ou plutôt cet abus a prévalu dans toutes les études de Paris ; un acte muni de deux signatures n'est jamais l'ouvrage que d'un seul Officier ; il est , il reste presque toujours absolument inconnu à celui dont cependant l'adjonction est indispensable pour le rendre valide : mais si ce désordre , ce faux est tolérable quand il ne se rapporte qu'à des contractants qui jouissant de leur liberté ont au moins le choix de ce témoins unique , il est aisé de sentir combien il est dangereux , criminel même quand il a pour objet les infortunés qui en sont privés , & qui n'ont pas le choix de l'organe aposté seul pour donner à leurs paroles une double sanction.

La seule condescendance dont il voulut bien user, fut de me permettre d'écrire à la hâte des instructions particulières séparées, qu'il se chargea de remettre au Sr. Lequesne, & qu'il lui a en effet remises, parce que j'ai une piece de la main de celui-ci où il en parle. Or le premier article de ces instructions, celui auquel tout se rapportoit, étoit une défense précise de rien déplacer, en aucun genre.

Trois jours après le Sr. Lequesne étoit à Bruxelles, il déployoit aux yeux du Gouvernement la procuration seule : il réclamoit avec une joie scandaleuse, & un triomphe effrayant pour mes amis (1), la possession générale, indistincte de tout ce qui m'appartenoit, ou plutôt m'avoit appartenu, des effets, de l'argent, & des papiers, pour les emporter, pour les livrer à la Cour de France.

Les Magistrats avoient horreur de sa lâcheté ; les effets, l'argent, lui avoient été remis sur le champ : mais à l'égard des papiers ils lui opposoient encore les formes du pays, les privileges de la nation, les égards personnels qu'ils conservoient pour moi dans mon infortune, & la crainte de me nuire en violant sur une matiere aussi délicate le droit des gens tout à la fois, & celui de la propriété particulière.

Alors le sieur Lequesne fatigué de tant de délais présenta une requête en forme, du 15 Novembre 1780, où il dit, « *Qu'étant muni de ma procuration, il a le même droit que moi sur tous mes effets de quelque espece qu'ils soient, que mes papiers en font partie, & qu'ainsi on ne peut pas les lui refuser* ». En conséquence il somme le gouvernement « de les faire enfermer dans une boîte cachetée, sans inventaire, sans autre description que celle

[1] J'ai une lettre d'un homme bien instruit, qui écrivoit dans ce tems-là, en parlant de moi : « Il a donné une procuration : elle est regardée comme son testament. »

mes, le plus vertueux des Princes, le plus équitable des Rois, n'ait pas cru, en brisant mes chaînes, faire un acte de clémence, quand il n'en faisoit qu'un de la plus rigoureuse justice ? (1)

(1) L'idée que ce manège, tout effrayant, tout horrible qu'il est, a eu lieu, n'a que trop de vraisemblance ; d'abord elle est justifiée par la durée de ma détention ; je ne cesserais de le redire, il n'est pas possible qu'on fut parvenu à surprendre l'aveu d'un Roi humain, équitable, pour la prolonger pendant vingt mois, si l'on n'avoit eu d'autre prétexte que la bisbille entre M. le Maréchal de Duras & moi ; bisbille, il faut le répéter aussi, où il avoit le premier tort, & où mon tort secondaire, nécessité, n'ayant eu aucun éclat, ne pouvoit jamais être le sujet d'une aussi affreuse sévérité.

On en avoit donc imposé au Roi ; on m'a donc noirci à ses yeux de quelque autre grief, par quelque autre imposture. Comment ? sur quoi ? je l'ai toujours ignoré, je l'ignore encore : mais il est démontré pour moi qu'il y a eu quelque accusation secrète qui a servi de motif à la rigueur publique.

Mais comme assurément ma conduite, mes actions ne pouvoient donner aucune espece de prise à une imputation de ce genre, il falloit feindre de l'avoir tirée de mes papiers. Pour se ménager le pouvoir de les calomnier ainsi, il falloit les avoir ou paroître les avoir en sa possession.

Je dis paroître ; car ceux qui les demandoient avec tant d'acharnement, & qui les ont en effet obtenus en apparence, ont bien sçu qu'ils ne les avoient pas. Ce fantôme de caisse, de l'envoi duquel dépendoit, suivant Lequesne, la rigueur, ou la durée ou la fin de ma captivité, qu'il falloit remettre avec éclat à l'Envoyé de la Cour de France, pour la faire passer à sadite Cour, ne contenoit rien, ne pouvoit rien contenir.

Mon cabinet auroit pu, dans tous les temps, soutenir l'inspection la plus scrupuleuse ; mais en partie pour sauver ce qui en valoit la peine, en partie pour prévenir des recherches intéressées ou des commentaires méchants, des mains fidelles avoient, aux premiers mouvements du Chargé d'affaires de M. le Duc d'Aiguillon & de l'Exempt de police, fait disparaître tout ce qui auroit pu paroître digne de leurs efforts. On n'avoit laissé que ce qu'on appelle des maculatures, de vieilles gazettes ou des objets étrangers à moi.

Le Gouvernement de Bruxelles ignorant d'abord cette sage infidélité, parce que l'on n'avoit point fait de description lors du dépôt à l'Hotel-de-Ville, n'avoit d'abord aussi opposé aux instances des agents de M. le Duc d'Aiguillon, pour s'emparer de ce trésor, que la crainte de me compromettre en le livrant. Instruit ensuite de la non-valeur de ce résidu, il l'avoit alléguée pour motiver son refus. Le curateur à ma succession avoit écrit à Lequesne une lettre que j'ai, que je représenterai, où il lui dit que les papiers poursuivis avec tant de violence, ne sont que des rogations ; & au lieu de se calmer par cette déclara-

C'est à regret que j'afflige son cœur & ses yeux par la démonstration trop palpable de cette suite de prévarications d'une profondeur, d'une malignité dont l'histoire n'offre pas plus d'exemples, que des infortunes qui en ont été le fruit. C'est avec répugnance que je lui apprends combien son cœur pur & honnête a été cruellement abusé, & son nom sacré compromis; par quel artifice il a pu être exposé à paroître approuver des violences, avouer des manœuvres, autoriser des iniquités, qu'il auroit cru ne pouvoir punir trop sévèrement s'il en avoit été instruit. Il a bien fallu porter le jour sur cet amas honteux d'intrigues, de mensonges, de noirceurs, de barbaries. L'intérêt de M. le Duc d'Aiguillon à en ensevelir le souvenir & les traces, est la mesure du mien à le manifester.

Tel a donc été mon sort, depuis qu'il y a eu quelque chose de commun entre lui & moi : tout a reçu l'impression de son cœur : tout s'est dénaturé pour me nuire : les Tribunaux qui auroient dû m'offrir un asyle, on les a séduits, ou enchaînés : les loix Françaises qui m'auroient protégé, on les a enfreintes ou détruites : les usages nationaux qui m'auroient favorisé, on les a méconnus ou dédai-

tion, cette violence s'étoit accrue : encore une fois, quel en étoit l'objet ?

Dans les premiers moments, quand la soustraction amicale n'étoit pas connue, l'espoir de consommer la soustraction perfide étoit évidemment le mobile qui faisoit agir le Chargé d'affaires & ses instigateurs. Mais quand la nullité du prétendu dépôt fut avérée, quel motif put les engager à persister dans le delir de s'assurer un prétexte pour dire à Paris, à Versailles, qu'ils en étoient propriétaires, qu'ils avoient mes papiers ? Auroit-on si vivement insisté pour faire expédier de Bruxelles à Paris sans inventaire, une caisse qui, au sçu des gens instruits, ne renfermoit rien, si cette expédition n'avoit dû autoriser à dire à ceux qui ne l'étoient pas, qu'elle renfermoit quelque chose ? La supposition d'une pareille perversité, je le répète, est effrayante, mais est-elle dépourvue de fondement, ou plutôt n'est-ce qu'une supposition ?

que j'essuyasse: ma premiere démarche seroit aujourd'hui, comme elle a toujours été en commençant, d'obéir. Mais Votre Majesté vient de voir que cette nouvelle prohibition n'est que le complément de mille autres violences, de mille autres infractions des loix, toutes commises avec le projet réfléchi, combiné, d'étouffer & mes droits, & moi. Que me présage-t-elle en ce moment, je le répète, le plus décisif de ma vie?

Je n'ai que mes Juges à instruire! Eh c'est précisément ce que je veux faire, & ce que l'on veut empêcher que je ne fasse. Quoi! l'intention de Votre Majesté est que je paroisse librement devant les tribunaux! & M. le Garde-des-Sceaux a le pouvoir de me réduire à n'y paroître qu'enchaîné! Mais qui me garantira, Sire, qu'une influence assez puissante pour éluder vos volontés en ce qui me concerne, n'en aura pas une encore plus redoutable, en ce qui concerne mes intérêts? Le pouvoir qui aspire à maîtriser ainsi ma bouche, ne se promet-il pas de maîtriser de même celle des juges? M'est il permis d'oublier que c'est là précisément la formule que l'on a employée en 1775, quand il s'agissoit de me priver de mon état, à la sollicitation de M. le Duc d'Aiguillon, & de m'en priver sans m'entendre, en paroissant cependant m'avoir écouté?

Les Magistrats sont justes! Ils désirent de voir, & de faire triompher la vérité! oui: mais ils étoient justes aussi, personnellement, en 1775; en 1775 ils aimoient également la vérité; ils désiroient également en être les appuis: & cependant faute d'avoir été instruits, faute peut-être d'avoir eu pour soutien le public éclairé par la lecture, contre les instances d'une cabale acharnée, ils ont consommé alors une injustice, & fait triompher une imposture: & j'avois alors les mêmes ennemis qu'aujourd'hui! Il falloit me défendre des mêmes intrigues, déconcerter les

mêmes manœuvres. Si l'on me livre défarmé de même à tout ce que leur art, & leur audace peuvent entreprendre, le succès n'en fera-t-il pas le même, malgré la bonne volonté des Magistrats ?

Si, faute d'une instruction suffisante, ils se méprennent ; si, faute d'avoir pu au milieu du tumulte d'une audience honorée d'une affluence, flatter sans doute, souvent même d'applaudissements non moins flatteurs, mais plus propres à manifester la disposition des auditeurs, qu'à diriger l'opinion des juges, ils n'ont pas saisi ces sons fugitifs, ou si dans le repos du cabinet, ils ne peuvent se les rappeler, à quoi me serviront leurs lumières, leur intégrité ?

Ils prononceront, parce qu'enfin il faudra prononcer ; mais leur jugement sera-t-il dirigé par les faits que j'ai détaillés verbalement, dont il ne leur restera point de traces, ou dont il ne leur en restera que de confuses ; ou bien par les insinuations répétées, & très-claires de M. le Duc d'Aiguillon, dans ses nombreuses, dans ses infatigables sollicitations, par les injonctions très-précises de M. le Garde-des-Sceaux, son protecteur, par les intrigues, les clameurs de toute cette partie du barreau, intéressée à ce que la proscription inique du 29 Mars 1775 ait son effet, & que par conséquent les honteux, les ruineux fondements qui la soutiennent, ne soyent pas soumis à l'examen ? Si mes ennemis pouvoient rougir, sans doute ils rougiroient du seul rapprochement de ces deux époques : mais n'est-il pas de l'honneur des Magistrats & de la justice, autant que de mon intérêt, qu'elles n'aient aucune espèce de ressemblance ?

Cette considération seule peut-être devroit suffire pour déterminer à renverser la barrière que M. le Garde-des-Sceaux veut perpétuer entre les yeux des juges & mes raisons. Si la formalité de l'audience n'est pas en ce moment, comme en 1775,

un hommage fictif rendu en apparence aux loix ; pour se ménager le moyen de les violer plus utilement , pour m'enlever désormais sans retour le droit de les réclamer , pour s'autoriser , quand je me plaindrai de n'avoir pas été entendu , à répondre que j'ai cependant parlé : pourquoi des deux manières que la loi admet de s'adresser à l'ame , au cœur , à la réflexion des juges , ne me laisse-t-on que la plus incommode & la moins efficace ?

Personne , Sire , n'apprécie mieux que moi , j'ose le dire , personne ne réduit plus sincèrement à sa juste valeur cet éclat momentané des discours prononcés en public : personne n'est moins enivré de cet encens qu'un auditoire nombreux & sensible prodigue à l'homme qui a l'art ou le bonheur de l'intéresser.

Je suis loin de blâmer un usage national , qui maintient en France cet appareil inconnu presque par-tout ailleurs dans les tribunaux : il a ses avantages ainsi que ses inconvénients ; il peut quelquefois mettre en évidence des talents cachés ; dans bien des cas même il est prescrit par les ordonnances , & d'ailleurs il contribue à entretenir l'éclat & la noblesse du barreau ; je ne fais point la censure des plaidoeries verbales ; mais j'ose représenter qu'en général , & sur-tout dans une affaire du genre de la mienne , elles sont insuffisantes. L'homme qui veut être applaudi doit parler : celui qui désire d'être jugé doit écrire ; & c'est un jugement , Sire , que je poursuis.

S'il étoit décidé que la justice , toujours ou souvent ou boiteuse quand il s'agit de moi , ne me laissât absolument l'usage que d'une seule des facultés que tout autre plaideur trouve en elle , mon choix seroit bientôt fait : laissant à des orateurs , plus dignes de l'occuper sans doute , la tribune bruyante dont ils m'ont arraché , je me bornerois modestement à la

ressource de l'écriture, où la raison, la vérité, la force des preuves & l'évidence des droits pourroient me tenir lieu de talents.

Et cette ressource, Sire, elle est ici indispensable. Ma cause n'est pas aussi simple que mes tranchants adversaires affectent de le publier. Sans contredit elle seroit bien simple, si M. le Duc d'Aiguillon étoit sincère : elle seroit bien simple, si M. le Duc d'Aiguillon n'avoit pas été injuste.

J'ai fait pour lui des travaux immenses : quels sont-ils ? Il devoit les reconnoître : comment les a-t-il reconnus ? Voilà à quoi tout se réduit entre lui & moi : mais un exposé si court entraîne par les artifices de mon adversaire une longue discussion, dont il faut que les preuves soient vérifiées avec réflexion.

J'ai travaillé : M. le Duc d'Aiguillon ne va pas jusqu'à le nier : mais il exténue ces travaux : à l'entendre je n'ai été qu'un enlumineur littéraire, employé à vernisser les productions de son génie litigieux, & de celui de ses amis : pour démontrer que j'ai été l'auteur, le seul auteur, l'auteur souvent contrarié, souvent affligé, quoique jamais refroidi, de tout ce que j'ai fait pour lui, je produis de ses lettres, des miennes, des renseignements nombreux de ses agents, &c. : il en nie l'authenticité : il faut bien en venir à la vérification.

Je produis la liste de ces ouvrages : il en nie l'exactitude : il prétend, comme je l'ai observé ci-devant, qu'en prenant sa défense, c'est pour moi en partie que j'ai combattu ; que je n'ai fait que me tirer moi-même d'un mauvais pas, où mon aveugle & indiscrete impétuosité nous avoit précipités tous deux : il faut bien en venir à la vérification.

Je produis l'état des marques pécuniaires de sa gratitude, la preuve que lui-même n'a jamais

prétendu s'être acquitté , qu'il a au contraire reconnu qu'il ne s'étoit pas acquitté entièrement : il en nie la justesse : il va jusqu'à enfler la note des honoraires, qu'il prétend avoir payés, dans la même proportion qu'il diminue celle des travaux dont il ne peut disconvenir d'avoir été l'objet ; il faut bien en venir à la vérification.

Quand à ses procédés postérieurs ; quant à sa machination pour m'enlever mon état ; quant à l'appui que sa fureur a donné à la jalousie de mes rivaux, il ne peut pas les nier : mais il soutient, que rien n'a été plus raisonnable, plus juste, mieux motivé : il soutient que je l'ai outragé, après l'avoir défendu ; que je lui ai fait en secret, des reproches plus violents que ceux qu'il avoit reçus en public de ses plus acharnés détracteurs : pour le prouver il produit des lettres, qu'il dit être de moi : il faut bien en venir à la vérification.

Sur quoi les juges prononceront-ils, si ce n'est pas sur ces griefs respectifs ? Et comment pourront-ils les approfondir, les discuter, les apprécier, si les preuves, si les monuments n'en sont pas remis sous leurs yeux ? Est-ce encore une fois dans le fracas d'une audience devenue plus tumultueuse à tous égards, qu'aucune ne l'a jamais été depuis l'existence du palais, qu'ils pourront faire cet examen ?

Est-ce dans ce passage rapide de la parole, dans cet intervalle évanoui pour ainsi dire, aussitôt que faisi, & voué involontairement aux distractions plus encore qu'à l'attention, qu'il leur sera possible de peser les motifs, de combiner les faits, d'évaluer les raisonnements ?

Cet examen cette discussion déplairont à M. le Duc d'Aiguillon : il y trouvera des sujets d'amertume & d'allarmes : je le crois, Sire ; mais quand j'ai demandé à Votre Majesté, la faculté, après douze ans d'oppressions, de violences, d'iniquités, de le traduire devant les tribunaux dont il m'avoit

sans cesse jusques-là interdit l'approche, Elle a bien prévu que ce ne seroit pas pour faire des compliments à l'auteur de ces oppressions, de ces violences, de ces iniquités. Elle ne s'est pas attendue que cette action enfin devenue juridique, seroit de ma part un jeu, de celle des juges une feinte, de celle de M. le Duc d'Aiguillon un tour de souplesse; que tout se borneroit à une espece de comédie, à quelques représentations orageuses, dont le souvenir se perdrait à l'instant, avec celui de la farce qui y auroit un moment amusé le public.

D'après ce Mémoire, Votre Majesté voit déjà si mes griefs sont sérieux, s'ils sont fondés, & cependant je n'ai presque encore rien touché de ce qui appartient à ma cause, actuellement soumise à la décision de mes Juges: je n'ai développé ici que les motifs qui justifient la nécessité d'un autre développement, plus étendu, plus circonstancié, appuyé de preuves plus relatives à l'instruction juridique, plus susceptible de contradictions, & ce développement il ne peut avoir lieu, au moins d'une manière utile & complete que par la voie de l'impression.

J'ai plusieurs Juges: il m'importe, il importe à eux-mêmes, à leur conscience, que chacun d'eux puisse vérifier en particulier, dans le silence du cabinet, ce que je leur ai déjà soumis en commun, ce qui me reste à leur exposer à l'audience. M. le Garde-des-Sceaux lui-même, tout prévenu qu'il est, tout intrépide ami qu'il est de M. le Duc d'Aiguillon, tout décidé qu'il paroît à lui prêter jusqu'au bout l'assistance étouffante dont je suis l'objet & la victime, ne prétendrait pas sans doute m'empêcher de déposer mes plaidoyers au Greffe, non plus que les pièces qui y sont citées; ni d'en faire tirer des copies *Manuscrites*, & de les distribuer aux Magistrats.

Or, Sire, imprimer, c'est copier: il n'y a de

différence qu'en ce que les copies faites par la presse sont plus promptes, & moins coûteuses; qu'elles sont plus aisées à lire pour celui qu'elles doivent éclairer, & moins accablantes pour celui qu'elles doivent justifier. Est-ce donc la forme matérielle d'une copie qui peut en constituer le crime, ou la ligitimité? Qu'importe la main qui la module? Qu'importe que celui qui la transcrit s'appelle secrétaire, ou imprimeur? Elle ne pourroit être reprehensible qu'autant que l'original seroit blâmable; mais dans tous les cas, *manuscrite*, ou *imprimée*, elle est ou également criminelle, ou également innocente.

Ici le premier cas ne peut pas avoir lieu: ce sont des pièces que l'original contient: cet original ne sera que ce que j'ai déjà plaidé, avec *l'approbation des Juges*: pourquoi donc la manière de les reproduire la plus commode, la plus économique, m'est-elle seule interdite? Pourquoi l'est-elle à moi seul, au mépris d'une loi formelle qui me la permet?

C'est, dira M. le Garde-des-Sceaux, que cet original lui-même est une diffamation contre M. le Duc d'Aiguillon; & que la facilité d'en multiplier les copies par la voie de la presse tend à donner à cette diffamation une publicité qui en redouble d'autant les effets, & la gravité.

D'abord, Sire, qu'il me soit permis de l'observer, c'est cette assertion même qui, dans la bouche du Chef de la Magistrature, devient tout à la fois une diffamation effective, un outrage des plus graves, en même temps qu'elle est un jugement prématuré, & une injustice plus odieuse en quelque sorte que toutes celles dont j'ai déjà ci-devant tracé l'abrégé, parce qu'elle tend à en empêcher la réparation.

En 1775, un Avocat-général concluoit à la hâte à m'enlever juridiquement mon état, à cause des troubles que je ne manquerois pas de susciter un

jour. Ici M. le Garde-des-Sceaux va encore plus loin: il m'enleve d'avance une faculté légale, parce qu'il prévoit que ce que je ne manquerai pas de dire, ne manquera pas d'être criminel, ou diffamatoire. Mais est-ce moi, sont-ce mes moyens, que cette double prescience doit rendre suspects.

Si du moins M. le Garde-des-Sceaux avoit attendu que j'eusse plaidé; qu'instruit de mes griefs, les jugeant douloureux pour M. le Duc d'Aiguillon, & croyant devoir à sa tendresse pour lui, de lui en sauver le déboire, il n'eût prononcé l'interdiction qu'en connoissance de cause, il auroit toujours abusé de son pouvoir; il auroit toujours commis une injustice, mais il auroit eu un prétexte apparent, & n'auroit pas trahi le remords secret qui l'agite, l'inquiétude commune qu'il partage avec son ami.

Mais avant que j'aie ouvert la bouche, prononcer que je dirai infailliblement des choses injurieuses; condamner en conséquence ces paroles qui n'existent pas à une suppression anticipée, qui les flétrisse d'avance, en empêchant aussi qu'elles puissent même être appréciées, prévenir ainsi les Juges de se tenir en garde contre ce qu'ils entendront, en leur ôtant le moyen de le vérifier; avertir les officiers dont la loi exige le ministère, qu'ils ne doivent me prêter le leur qu'en tremblant, puisque dans le cœur du chef de leurs supérieurs je suis déjà jugé & condamné d'avance, puisque j'ai en lui un adversaire direct, & mon adversaire un protecteur déterminé, n'est-ce pas de deux choses l'une? n'est-ce pas ou s'avouer bien instruit de tous mes griefs, & par conséquent en reconnoître la vérité, puisque s'ils étoient mal fondés, s'ils ne pouvoient motiver contre moi qu'une condamnation, on ne feroit pas sans doute de si grands efforts d'avance, pour en empêcher la publicité; ou se déclarer résolu d'étouffer & mes prétentions, &

leurs preuves, à quelque prix que ce soit, sans le connoître, sans vouloir qu'elles soient connues?

Mes plaidoyers seront une diffamation contre M. le Duc d'Aiguillon! Mais c'est abuser des mots, comme on l'a toujours fait, quand il s'est agi de me nuire. Je me plains en justice réglée d'avoir éprouvé de la part de M. le Duc d'Aiguillon, d'abord une ingratitude révoltante, & ensuite des procédés horribles: s'il est permis d'appeller diffamation les preuves de la justice de mes plaintes, il n'y aura plus d'opprimé qui ne soit exposé à passer pour un diffamateur, quand il demandera justice d'un homme puissant, à moins qu'on n'ait, comme il se pouroit, comme par le passé autorisé à le croire, l'étrange équité de borner à moi seul cette interversion du sens des mots, & de laisser la langue, ainsi que les loix, reprendre leur cours naturel, quand il ne pourra plus m'être utile.

Non-seulement mes répétitions contre M. le Duc d'Aiguillon ne peuvent point être flétries de cette épithète odieuse; non-seulement on ne peut pas dire que je cherche à le diffamer; mais comme je l'écrivois dès le 9 octobre 1775 à M. de Maurepas son oncle, c'est moi qui cherchois dès-lors à me garantir d'être diffamé par lui; & c'est moi qui aujourd'hui demande raison de la plus cruelle, de la plus durable diffamation, soutenue, consommée par lui contre moi depuis ce temps.

Que Votre Majesté daigne donc se le rappeler; il y a douze ans qu'il existe une dénonciation imprimée, un réquisitoire imprimé, un arrêt imprimé; où, sur la parole de M. le Duc d'Aiguillon, je parois déferé au public, & frappé par les Magistrats, privé de mon état civil, pour avoir violé *dans sa défense les regles de l'honnêteté*. Le commentaire verbal, qui rendoit cette accusation plus criminelle en semblant l'adoucir, comme je l'ai déjà observé, est resté secret & ignoré, la rigueur

seule a été publique , éclatante. Pourquoi donc quand l'imposture injurieuse a été accueillie avec tant d'empressement , ratifiée avec tant de fracas , veur-on jeter tant de mystere sur la justification convaincante qui va la détruire ?

Ah , c'est quand M. le Duc d'Aiguillon violoit les regles de l'honnêreté , & de l'honneur , en révélant pour me perdre , pour perdre son défenseur , en altérant , en dénaturant des lettres particulieres , faites pour rester inconnues , quand elles auroient été répréhensibles.

C'est quand l'ordre des Avocats , violoit les regles de l'honnêreté , & de la conscience , en recevant de M. le Duc d'Aiguillon , en adoptant un grief aussi honteux pour la main qui le leur offroit , en l'énonçant sous l'enveloppe criminelle d'une équivoque réfléchie.

C'est quand un Avocat-général violoit les regles de l'honnêreté , & de son ministère , en concluant , pour plaire à M. le Duc d'Aiguillon , à faire refuser à un homme public , injustement accusé , le droit de discuter l'accusation ; en soutenant au pied du premier tribunal du royaume , qu'il existoit dans son enceinte une compagnie de légis-res investie du droit de disposer arbitrairement du sort de ses membres , de le priver sans examen , sans grief , de leur état civil , & de forcer la magistrature à consommer par des arrêts publics cette dégradation intestine.

C'est quand ce tribunal a violé les regles de l'honnêreté , & de la justice , en consacrant par l'impulsion de M. le Duc d'Aiguillon , & de ses entours , & ces conclusions , & l'imposture insolente autant que coupable , qu'elles protégeoient.

C'est quand le Chef de la Magistrature a violé les regles de l'honnêreté , & de la propriété , en anéantissant , par complaisance pour M. le Duc d'Aiguillon , ou en regardant comme anéanti par

rois presque seul droit à une exception ; & par une bisarrerie digne de tout ce qui précède , je suis seul frappé d'interdiction au milieu de la liberté commune !

Et dans quel moment ose-t-on , non pas me la constater , mais me l'enlever par un despotisme arbitraire , hautement avoué ? Dans quel moment interdit-on à un citoyen indignement outragé pendant une si longue suite d'années , la consolation d'employer à constater sa justification , le même expédient dont ses ennemis ont abusé pour le perdre , d'associer en quelque sorte une partie du public éclairé à l'examen de ses discussions écrites , comme elle l'a déjà été à celui des discussions verbales ?

C'est quand cet expédient même vient d'être prostitué avec une licence d'un autre genre que celle dont j'ai été l'objet , mais dont le barreau n'offroit pas plus d'exemples : c'est quand les presses de la capitale & celles de l'Europe entière sont encore dans la surprise d'avoir pu se prêter à cette inondation de mémoires , qui les a si fastidieusement souillées , pendant la plus grande partie de cette année & de la précédente , dans une affaire scandaleuse par essence , & hérissée d'accessoires plus scandaleux encore , dans une affaire surchargée de romans absurdes , de justifications plus indécentes , plus criminelles que le délit primitif , & multipliées par la vanité , la gloriole , la cupidité des écrivains , bien plus que par l'intérêt des accusés , c'est au moment où les traces de cette indulgence incompréhensible subsistent encore , au moment où le barreau est pour ainsi dire encore détrempé de ce déluge qui en fera à jamais la honte , qu'on arrête , qu'on étouffe une défense honnête , légitime , nécessaire.

On a fait venir en poste , à grands frais , de Bruxelles à Paris , une fille publique , étrangère

au fond du procès, & dont la seule destination semble avoir été d'y donner, par sa signature, un passe port à deux imprimés, dont elle n'avoit aucun besoin, dont le public, & à plus forte raison les Juges, avoient moins besoin encore deux imprimés, dont la seule décence auroit dû opérer la suppression, dont d'autres motifs auroient motivé le châtimement; on n'a été ni inquiet avant, ni ému après, par la crainte, par le danger d'opérer une ou des diffamations.... On s'est piqué à cet égard d'une indifférence aussi inconcevable que le reste du procès, en supposant que cette tranquillité ne fut en effet que de l'indifférence; & si elle avoit eu un autre motif, elle ne seroit pas moins inconcevable.

Et ici cette crainte, ce danger, sont le prétexte dont M. le Garde-des-Sceaux couvre sa prohibition envers moi! Sa vigilance est bien tardive, ou bien précipitée!

Elle est, dira-t-il, justifiée précisément par cet excès que je viens d'indiquer. Réformateur par essence, des mœurs, des loix, de la décence publique, il veut enfin s'en occuper sur cet article, comme sur le reste, & il va mettre un frein à une indépendance dont on vient de faire un si révoltant abus.

Rien de plus digne sans doute de ses grandes vues, de l'élévation de son ame : mais pourquoi faut-il que la réforme commence précisément à moi? Par quelle fatalité la liberté ne commence-t-elle à lui paroître dangereuse, que quand c'est moi qui la réclame, quand c'est à moi qu'elle peut être utile?

En 1775, lorsqu'il a révoqué la loi qui permettoit d'imprimer les requêtes en cassation, il s'est servi précisément du même prétexte (1). Cette

(1) Voyez le préambule de cet arrêt du Conseil, du 18 Décembre 1775.

lui ai marqué encore de la déférence , des égards , des ménagements.

Je ne l'ai pas même désigné dans les *Mémoires sur la Bastille* , quoique bien instruit dès lors de la part qu'il avoit eue à cette affreuse époque de ma vie , ma main frémissoit ainsi que mon cœur de cette révélation cruelle. Pour m'y déterminer , il a fallu l'accident du 6 Septembre dernier , & la connoissance de toutes les manœuvres qui l'ont précédé , & la défense révoltante dont mes plaidoyers se trouvent grevés par l'organe du Chef de la Magistrature , son ami , aux pieds de la Justice , de même que ma vie y a été compromise par l'intervention d'un autre Magistrat également de ses amis.

Je desirois si peu l'éclat , Sire , qu'en Juin dernier , au moment où la parole de l'ouverture des tribunaux pour moi a été donnée & reçue , en jetant à M. le Duc d'Aiguillon le gage du combat , je l'ai fait prévenir , & par un organe bien respectable , que je m'arrêtois sur la barrière , prêt à écouter de sa part , à faire de la mienne tout ce qui pourroit nous dispenser de donner au Public ce douloureux spectacle.

Je desirois si peu l'éclat , que pour accélérer une décision , j'ai interverti l'ordre de la procédure ; je me suis exposé de la part de M. le Duc d'Aiguillon , à un déclinatoire , qu'il n'auroit pas manqué , si un autre intérêt ne lui avoit suggéré de profiter à la hâte , pour me nuire , de cette preuve de plus de mes ménagements.

Je pouvois faire de ma demande une demande principale , la porter au Châtelet ; soit que M. le Duc d'Aiguillon se fût défendu devant ce premier Siege , soit qu'usant de son *committimus* , il m'eût conduit aux Requêtes , il auroit fallu subir un premier Jugement : l'affaire ne seroit venue au Parlement que par appel. Cette sinuosité auroit prolongé ses angoisses , au lieu qu'en allant directe-

ment aux Juges souverains , & provoquant du premier pas un Jugement définitif , j'abrégé du moins les amertumes & l'humiliation qu'il ne me permettoit plus de lui épargner en entier.

Les Magistrats eux-mêmes , tous les spectateurs instruits de l'ordre de la procédure , ont été surpris de cette marche inusitée ; M. le Duc d'Aiguillon en a été surpris aussi peut-être ; mais il s'est empressé de s'en prévaloir , non-seulement pour donner à la procédure encore plus de rapidité qu'elle n'en devoit avoir , mais pour m'accabler de nouvelles calomnies. (1)

Ces preuves de mon delir d'écarter l'éclat sont assez décisives : en voici cependant encore de plus fortes. Au nombre des procès dont je demande au-

(1) Il n'a constitué Procureur que le 28 Juillet : dès le 5 Août il avoit obtenu l'audience , affichée à jour fixe pour le 9. Ce n'est qu'avec les plus grandes peines que j'ai obtenu une remise jusqu'au 26 , pour me préparer , pour venir à Bruxelles chercher les pièces ; car je ne les avois pas , je ne m'étois jamais attendu à plaider avant les vacances ; je ne devois pas m'y attendre : le mois d'Août est au Palais judiciaire à Paris le temps des expéditions : tout y est engorgé : les Magistrats & les Greffes sont écrasés de procès à juger , & qu'on juge : il est inoui qu'on ait choisi ce moment de presse pour y jeter une affaire d'audience de la nature de la notre. M le Duc d'Aiguillon , défendeur , devoit être encore moins hâté que moi : mais voulant étouffer , la précipitation lui étoit précieuse.

Et ce qui est à remarquer , c'est que cette précipitation qui m'entraînoit malgré moi , à laquelle je ne me prêtois que malgré moi , il a eu l'art de persuader au public , à une partie des juges même , qu'elle venoit de moi : il la citoit comme une preuve de ma fureur.

Voici quelque chose de bien plus fort : c'est par égard pour lui , par ménagement pour son nom , pour abréger sa souffrance , quoiqu'il eût tant contribué à prolonger les miennes , que je lui avois épargné les plaidoeries en première instance , & la discussion du Châtelet : eh bien , par lui-même , par ses émissaires , il avoit trouvé moyen d'insinuer , de persuader à plusieurs Juges du Châtelet que c'étoit par mépris pour eux que j'avois décliné leur juridiction ; que si je l'avois cité devant eux , non-seulement il s'y seroit défendu , malgré son privilège , mais qu'il auroit été ravi de les avoir pour premiers appréciateurs de ses justifications.

Que dire de tous ces faits ? Que la plus forte preuve de la cruauté de ma destinée , est d'avoir eu un seul moment affaire à lui.

» Quoi qu'il en soit , me revoici dans une de ces positions qui peuvent amener du fracas , du scandale même : la discussion de l'affaire avec Lequesne ne peut manquer d'en produire, si l'on me force à y développer l'énergie dont la nature m'a doué , par malheur peut-être pour moi ;.....

M. le Comte de Vergennes ayant malheureusement trouvé des inconvénients à se charger de cet arbitrage , ou plutôt de ce jugement , & me l'ayant fait écrire par M. de Rayneval , j'ai répondu à ce dernier , le 18 Mai 1784 : « Quoique le succès n'ait pas répondu à mon attente , ni peut-être à la votre , c'en est toujours un pour moi que vous ayiez bien voulu me donner cette marque d'amitié. Permettez , Monsieur , qu'en vous en adressant mes remerciements , je vous communique encore quelques réflexions sur ce que vous me faites l'honneur de me dire en dernier lieu , & que je vous prie même de les remettre sous les yeux du Ministre au nom de qui vous me parlez : si elles n'ont pas plus d'effet que les précédentes pour prévenir un éclat , au moins serviront-elles à éclaircir le passé , & à me justifier sur l'avenir.

» Je me retrouve dans la même situation où j'étois en 1775 , en 1776 , &c. Je fais les mêmes efforts pour éviter le scandale qu'entraînera nécessairement une discussion publique.

» Comment le Ministre se refuse-t-il à une occasion où je ne lui demande d'autres indices de ses sentiments que de me rendre justice ? Pourquoi ne saisit-il pas le moment de terminer à sa satisfaction , comme à la mienne , une affaire dans laquelle il ne réclame que ses lumières , & sa probité : une affaire où je m'engage à *me soumettre sans réserve à son jugement* ; une affaire qui *étant portée en justice réglée à son refus de la juger , ne peut manquer par sa nature , par les détails qui en sont inséparables , d'acquérir un éclat déplaisant* pour la plus grande

partie des intéressés ; une affaire qui l'inquiétera lui-même , qui le chagrinerà peut-être quand il en verra les progrès & le développement , & qui *finira infailliblement par achever de l'aliéner de moi* , sans qu'il me soit possible d'y obvier , ni de m'en repentir ?

» Alors on se plaindra , on crierà comme on a crié jusqu'à présent dans tous les traces où j'ai été mêlé , que *M. Linguet est un esprit turbulent , une mauvaise tête , qui ne peut ni rester en repos , ni y laisser personne , qui fronde tout , qui attaque tout , qui ne veut faire que du bruit , &c.*

» On oubliera , ou du moins on ne dira pas que *j'ai tout fait au contraire ici , comme dans tous les temps , pour conserver , pour obtenir la paix.* Que sçais-je ? on en viendra peut-être encore à l'autorité *pour étouffer mes réclamations.* Un Ministre aujourd'hui semble craindre de me rendre une justice secrète : le Ministère ne se fera peut-être pas un scrupule de commettre une injustice éclatante pour m'imposer silence.

» Et comme il sera impossible de me rendre muet , on calomnierà du moins mes nouveaux cris contre cette nouvelle oppression : on les fera passer pour une nouvelle preuve d'indocilité , de révolte : on soutiendra que je perds le mérite du fond par la tournure que je donne à la forme. Et par une destinée aussi bisarre que cruelle , une énergie que l'on aura rendue nécessaire me deviendra nuisible , après qu'une soumission , qui est toujours la première de mes ressources , m'aura été infructueuse....

Enfin après bien des explications très-décisives , mais aussi honnêtes que pressantes , j'ose le dire , & que la seule crainte d'être trop long m'empêche de remettre sous les yeux de Votre Majesté , j'ajoutois : « voilà , Monsieur , une partie de ce que je puis dire sur le refus de M. le Comte de Vergennes de se porter pour Juge entre Lequesne &

moi, en vertu du compromis dont j'offrois de le faire dépositaire. J'écris à la hâte, parce que la poste me presse, & qu'il me semble que j'ai encore bien des choses à vous communiquer; mais j'admire toujours ma destinée, qui veut *que je multiplie sans cesse & sans fruit les efforts, pour obtenir des arrangements qu'on devroit me demander, & que j'essuie tous les risques, toutes les pertes que l'on regarde comme la juste punition d'un emportement indiscret, après avoir essuyé toutes les lenteurs, tous les dangers d'un ménagement inutile....* »

Si cette fin est d'un homme qui n'avoit pas perdu le souvenir du passé, le reste annonce aussi, & prouve que son ressentiment n'altéroit ni sa confiance en vos Ministres, Sire, ni sa soumission envers eux, ni sur-tout sa répugnance pour l'éclat. Prendre ainsi pour arbitre de mes répétitions les plus intéressantes, un de ceux qui avoient eu part à mes premières infortunes; l'en constituer le juge souverain, jurer entre ses mains de me conformer à sa décision volontairement, sans appel, sans éclat, pousser la résignation, le desir d'éviter cet éclat, au point d'offrir de me dessaisir des pièces, des monuments qui l'auroient justifié, c'étoit le dernier sacrifice qui me restât à faire à l'amour de la paix, & le plus pénible; la religion même ne l'auroit pas commandé.

Et voilà, Sire, l'homme contre lequel depuis douze ans on ne cesse de multiplier des injustices, de solliciter vos rigueurs! Voilà le déclamateur inconséquent ou redoutable, aux plaintes duquel on ne pourroit daigner une fois faire attention sans risquer de bouleverser l'État; qu'on commence d'abord toujours, & en tout genre, par dépouiller sans examen, sur les réclamations duquel on refuse ensuite de prononcer, en se donnant parole de cacher les motifs de ce refus; qu'on emprisonne en gardant un silence impénétrable sur les motifs de

sa détention ; qu'on exile sans s'expliquer davantage sur les motifs de cette nouvelle violence ; qu'on n'admet enfin à s'expliquer en justice réglée qu'à ec des entraves non moins injurieuses qu'effrayantes , avec des précautions aussi funestes qu'iniques , voilà ce Briarée terrible contre lequel il faut sans cesse être en garde , qu'on vous presse de foudroyer toujours , enfin ce sujet orageux , à qui l'on ne peut permettre de vivre que prisonnier ou expatrié. Le cri de la vérité , de la justice , de l'humanité sur cette série inconcevable de vexations , ne sera-t-il donc jamais entendu une fois , une seule fois ?

Il le sera sans doute , si ce Mémoire parvient à Votre Majesté , si elle est maîtresse de suivre le premier mouvement de son cœur , & de sa droiture. Je sçais qu'en m'adressant à Elle je parle au plus honnête homme de son Royaume , éloge qui ne se donneroit pas indistinctement à tous les Rois , à celui qui a tout à la fois le moins d'intérêt de protéger l'injustice , & le desir le plus sincère que la justice soit rendue.

Mais si l'ascendant de M. le Duc d'Aiguillon prévaloit encore , si sa confédération avec M. le Garde-des-Sceaux le maintenoit dans la faculté de me réduire à ne frapper que l'air de sons impuissants , en m'exposant à être frappé moi-même par des coups qui pourroient n'être pas toujours impuissants , je me verrois forcé , Sire , de supplier Votre Majesté de vouloir bien suspendre l'exécution de la parole qu'Elle avoit daigné donner , *que ses Tribunaux me seroient ouverts*. Je me verrois forcé de me refuser , au moins pour le moment , à des audiences surchargées tout à la fois d'un appareil théâtral , qui ne me vaut que des applaudissements stériles , & d'un appareil militaire , qui m'expose à des dangers trop réels. Je me verrois forcé d'attendre que le cours de la nature , ou un autre choix de Votre Majesté , donnant un autre

chef au département de la justice en France, me permit d'espérer qu'il ne seroit plus pour moi en tout sens, celui de l'oppression.

Ce parti extrême en apparence, seroit d'autant plus indispensable, que si M. le Garde-des-Sceaux, par une simple complaisance, par un effet de ses liaisons avec M. le Duc d'Aiguillon, portoit avec succès à ce point l'opiniâtreté de l'injustice, il iroit sans doute encore plus loin dans une autre de mes réclamations, à laquelle il est personnellement intéressé. Je parle de mon action contre le sieur Panckoucke, dont j'ai remis ci-devant l'origine sous les yeux de Votre Majesté.

Elle a vu par quelle cascade d'ordres prétendus supérieurs mon acte avec ce Libraire s'est trouvé tout d'un coup dissous, anéanti par le fait : ces ordres si efficaces, à l'aide de la force qui les a soutenus, sont conçus dans une forme si étrange, que je ne puis m'empêcher de les remettre sous les yeux de Votre Majesté ; les voici :

» M. le Garde-des-Sceaux, en me parlant, Monsieur, dans sa lettre en date d'hier, 31 Juillet 1776, du journal de politique & de littérature, me marque, je vous prie de vouloir bien dire au sieur Panckoucke de ne plus faire rédiger par le sieur Linguet la portion littéraire de ce journal ; vous voudrez bien me certifier la reception de l'ordre du Ministre. » Signé, DE NEVILLE

Il n'a jamais pu tomber dans l'esprit de qui que ce soit, qu'une pareille piece pût anéantir un acte en justice réglée ; elle n'est pas même ministérielle ; elle n'est pas même revêtue de cette formule trop souvent profanée, mais toujours respectable, qui donne en France le nom du Roi pour passe-port aux volontés des Ministres. C'est un caprice qui suffiroit à peine pour opérer la révocation du plus subalterne, du plus révocable des emplois. Assurément le sieur Panckoucke n'auroit pas

l'audace de la produire devant les Juges , à moins que ce ne fut pour fonder une demande en garantie contre M. de Neville & M. le Garde-des-Sceaux qui , l'ayant écrite en leur propre & privé nom , doivent en effet en répondre de même en leur propre & privé nom.

Mais cet homme aussi indiscret que vain , publie déjà qu'il n'aura pas besoin de faire cette démarche ; puisqu'il y a un parti plus simple , tout arrangé avec M. le Garde-des-Sceaux , & que dès que je voudrai suivre sérieusement cette affaire , c'est-à-dire quand elle sera près de venir à son tour à l'audience , il la fera évoquer.

La place de M. le Garde-des-Sceaux lui donne il est vrai , ce dangereux pouvoir. Il est vrai aussi que les loix ne lui permettent d'en user que pour de grandes & importantes considérations. C'est le texte littéral de l'Ordonnance de 1737. Mais celui qui depuis douze ans viole ouvertement , & fait violer toutes les loix , à mon préjudice , pour plaire à M. le Duc d'Aiguillon , se refusera-t-il pour son intérêt personnel d'en interpréter une ?

Or , si l'on évoque Panckoucke , Lequesne bientôt ne sera pas moins heureux ni moins protégé : il a disposé par ordre de mon argent , comme Panckoucke de mes propriétés. Les prévarications perfides de l'un sont fondées sur des ordres supérieurs , sur ceux de M. le Garde-des-Sceaux , de même que les spoliations despotiques de l'autre : l'évocation sera de droit , pour le second comme pour le premier. Le silence , la prohibition d'imprimer seront de droit , à l'égard de tous deux comme envers M. le Duc d'Aiguillon , & le fruit de cette ouverture des tribunaux , obtenue à si grands frais , sera de me fermer la bouche pour toujours.

Je supplie Votre Majesté de me soustraire à ce nouveau péril. Ce qu'Elle a daigné m'accorder , ce qu'Elle a eu la bonté de promettre , est une

discussion libre. Si par une suite de ma funeste destinée cette liberté se trouvoit incompatible avec l'administration de M. le Garde-des-Sceaux, j'aimerois mieux attendre. La seule marque de bonté que j'oserois en ce cas espérer de la justice de Votre Majesté, ce seroit une défense aux tribunaux, de rien opérer de contraire à mes droits, ou qui tendit à les prescrire; cette défense seroit aussi souverainement équitable que toutes celles dont je suis depuis douze ans l'objet & la victime, sont souverainement iniques.

Signé, LINGUET.

NB. *Mon dessein avoit été d'abord de joindre ici mes lettres à M. le Duc d'Aiguillon, si cruellement divulguées par lui en 1775, & rappelées plus d'une fois dans le cours de ce Mémoire; mais comme elles appartiennent aux plaidoyers, & que d'ailleurs je suis dans l'intention de demander que M. le Duc d'Aiguillon soit obligé de les consigner au Greffe, comme pieces du procès, je crois devoir attendre, pour les publier, que cette formalité soit remplie.*

F I N.

